

SCoT

Schéma de Cohérence Territoriale
de l'agglomération bisontine

Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine

Document d'orientations générales

Approbation du projet



Document approuvé
par le Comité syndical du SMSCoT
le 14 décembre 2011



I - Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable	7
1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire	7
Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques	7
Entretien la qualité et la diversité des paysages	10
Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue	12
2/ Gérer durablement les ressources du territoire	14
Maîtriser la ressource foncière	14
Gérer durablement la production de déchets	14
Ménager la ressource en eau	15
Économiser les énergies	16
3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques	18
II - Construire un territoire au service d'un projet de société	19
1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace	19
Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs	19
Rôle des communes hors armature urbaine	19
Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines	21
Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espaces	23
2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat	24
Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants	24
Développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale	25
Accompagner le vieillissement de la population	26
Accueillir les gens du voyage	26
3/ Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité	26
Orientations à l'échelle du périmètre du SCoT	26
Orientations à l'échelle communale	27
Orientations à l'échelle des quartiers et des opérations d'aménagement	29

4/ Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques	31
Nature des espaces économiques	31
L'armature des espaces économiques	31
Orienter spatialement les activités commerciales	35
Orienter et améliorer la qualité des espaces économiques et requalifier les zones vieillissantes	36
Conforter le dynamisme agricole	39
5/ Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative	40
Création de nouveaux équipements	40
Développement des atouts récréatifs dans le périmètre du SCoT	40
6/ Soutenir l'accessibilité au réseau numérique	41
Offrir un accès haut-débit et très haut-débit de qualité pour tous	41
III - Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité	42
1/ Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale	42
Poursuivre le développement des filières d'excellence	42
Développer les filières liées au développement durable	42
2/ Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements	43
Inscrire la LGV comme levier de grande accessibilité et de développement	43
Achever le contournement routier de l'agglomération	43
3/ Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale	44
Valoriser les espaces inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco	44
Eriger les espaces naturels comme emblème du territoire	44
Promouvoir les équipements culturels et artistiques	44

Annexes **45**

I - Périmètres de protections des collines **47**

Carte n°1 - Commune d'Arguel	47
Carte n°2 - Commune d'Avanne-Aveney	48
Carte n°3 - Commune de Besançon	49
Carte n°4 - Commune de Besançon	50
Carte n°5 - Commune de Besançon	51
Carte n°6 - Commune de Beure	52
Carte n°7 - Commune de Beure	53
Carte n°8 - Commune de Busy	54
Carte n°9 - Commune de Chalèze	55
Carte n°10 - Commune de Chalezeule	56
Carte n°11 - Commune de Fontain	57
Carte n°12 - Commune de Larnod	58
Carte n°13 - Commune de Montferrand-le-Château	59
Carte n°14 - Commune de Montfaucon	60
Carte n°15 - Commune de Morre	61
Carte n°16 - Commune de Rancenay	62
Carte n°17 - Commune de Vorges-les-Pins	63

II - Périmètres de protections des pelouses sèches **64**

Carte n°18 - Commune d'Arguel	64
Carte n°19 - Commune d'Avanne-Aveney	65
Carte n°20 - Commune de Besançon	66
Carte n°21 - Commune de Besançon	67
Carte n°22 - Commune de Besançon	68
Carte n°23 - Commune de Besançon	69
Carte n°24 - Commune de Besançon	70
Carte n°25 - Commune de Besançon	71
Carte n°26 - Commune de Beure	72
Carte n°27 - Commune de Beure	73
Carte n°28 - Commune de Courchapon	74

Carte n°29 - Commune d'Etrabonne	75
Carte n°30 - Commune de Grandfontaine	76
Carte n°31 - Commune de Miserey-Salines	77
Carte n°32 - Commune de Montfaucon	78
Carte n°33 - Commune de Montfaucon	79
Carte n°34 - Commune de Morre	80
Carte n°35 - Commune de Rancenay	81
Carte n°36 - Commune de Roset-Fluans	82
Carte n°37 - Commune de Saint-Vit	83
Carte n°38 - Commune de Serre-les-Sapins	84
Carte n°39 - Commune de Thisé	85
III -Espaces boisés protégés	86
1/ Arc boisé périurbain de l'agglomération de Besançon	86
2/ Ensemble forestier composé du massif de la Dame Blanche et de la Forêt de Chailluz	87
3/ Réserve biologique forestière dirigée de Laissey	88
IV - Schéma des grandes continuités écologiques	89
V - Schéma du centre-ville élargi de Besançon	90
VI - Schéma des infrastructures de déplacements	91

Présentation du Document d'Orientations Générales (DOG)

Le DOG, comme son nom l'indique, comporte des orientations générales envers lesquelles les documents de rang inférieur au SCoT définis par la loi doivent être compatibles.

Dans le présent DOG, ces orientations générales sont présentées en caractère gras.

Ensuite, ce document énonce de simples recommandations présentées en caractère italique suggérant quelques mesures d'accompagnement.

Enfin, le présent document, pour une raison de meilleure appréhension de son contenu, comporte des éléments de contexte et d'objectifs à atteindre, présentés sans accentuation ou couleur particulière.

Le projet du SCoT est applicable dès son approbation à tous les documents inférieurs et à toutes les opérations listées par le code de l'urbanisme, notamment aux articles L122-1 dernier alinéa et R122-5.

L122 -1 dernier alinéa : Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article [L. 143-1](#), les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et des [articles L. 212-7 et L. 212-8](#) du code du cinéma et de l'image animée.



I - Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable

L'élaboration de pratiques d'aménagement plus soucieuses de l'environnement est une évolution nécessaire pour garantir un développement plus durable du territoire, notamment en

assurant une meilleure prise en compte des espaces naturels et de leur fonctionnement.

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire

Les espaces naturels forment un réseau dont la connectivité doit être préservée pour que son fonctionnement soit assuré. Les orientations qui suivent visent à préserver et si nécessaire restaurer les relations qui unissent les différents ensembles naturels entre eux.

Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques

Trop souvent, les espaces naturels font l'objet de protections ponctuelles sans prise en compte des liens qui doivent nécessairement être préservés avec d'autres ensembles environnementaux. La construction d'un réseau d'espaces naturels permettant les échanges réciproques est par conséquent indispensable à un aménagement plus durable du territoire. Ces réseaux permettent la diffusion des espèces naturelles, favorisent la reproduction de la flore et de la faune et contribuent à préserver la biodiversité.

Les espaces naturels

Les espaces et ensembles naturels contribuent à la constitution d'une infrastructure verte et bleue dans le périmètre du SCoT. Dans cet objectif, certains espaces doivent faire l'objet de protections spécifiques.

Les espaces protégés

- **Les protections réglementaires spécifiques d'espaces naturels seront intégrées dans les documents d'urbanisme locaux. Il s'agit notamment, des sites Natura 2000, des arrêtés de protection de biotope.**

- **Toutes les zones humides identifiées ou non, notamment celles identifiées à l'échelle du SCOT, ou/ et identifiées par un PLU, une carte communale ou une opération d'aménagement, sont conformément au SDAGE inconstructibles, à l'exception de celles concernées par des déclarations de projets, des projets d'intérêt général (PIG) et/ou déclarés d'utilité publique.**
- **Pour les exceptions mentionnées ci-avant, et en l'absence d'alternative plus favorable à l'environnement, leur réalisation s'effectuera conformément aux principes et dispositions du SDAGE en vigueur.**
- **Les habitats multiples (Continuums, ZNIEFF de type I, espaces naturels sensibles...) seront préservés de toute nouvelle urbanisation pour assurer leur rôle dans la circulation et le transit des espèces animales et végétales dans et à travers le périmètre du SCoT et au-delà du SCoT, en lien avec les territoires voisins.**
- **Les collectivités identifieront à leur échelle ces habitats multiples, et veilleront à intégrer la protection de cette circulation et de ce transit des espèces au travers de leurs projets d'aménagement à vocation d'habitat ou à vocation économique notamment. Par exception, les constructions et aménagements liés à la fréquentation ou à la découverte touristique des espaces ci-dessus (constructions et aménagements de type kiosque à pique-nique, sites d'observation de la nature, panneaux informatifs...), ainsi que les abris et aménagements liés à la pratique d'activités agricoles et d'entretien des espaces sont autorisés.**

- **Une attention particulière sera apportée à la vallée du Doubs et au réseau hydrographique du Nord-Ouest.**
 - ◇ *Dans ces deux secteurs, il est recommandé d'identifier avec davantage de précision les richesses floristiques et faunistiques afin d'en améliorer la préservation.*
- **Les communes élaboreront ou réviseront leur document d'urbanisme communal en tenant compte des ZNIEFF de type I et autres habitats multiples connus au moment de l'élaboration ou de la révision de leur document.**
 - ◇ *Il est souhaité qu'en complément des choix d'aménagement visant à la protection de ces milieux, les activités agricoles susceptibles de porter atteinte à la biodiversité ou à la qualité des cours d'eau soient organisées pour limiter leur impact.*

Les projets d'aménagement compatibles avec les espaces protégés

- **Pour la réalisation des sites économiques métropolitains, compte tenu de leur intérêt général majeur, la préservation de la circulation et du transit des espèces animales et végétales pourra être assurée soit sur le périmètre d'origine soit sur un site aménagé expressément en compensation.**
- **Si un projet d'aménagement implanté à proximité porte atteinte à des espaces naturels protégés, ce projet devra faire l'objet d'une évaluation des incidences conformément à la réglementation visant leur protection et devra, si besoin, définir des mesures compensatoires prioritairement au sein du SCoT.**
- **Si des études d'impacts ou/et environnementales permettent de démontrer l'absence d'intérêt écologique ou environnemental d'espaces naturels protégés ou que les qualités qui sont prêtées à ces espaces se révèlent infondées, il ne pourra être dérogé aux protections décrites ci-avant qu'après**

modification des actes les ayant créés par les autorités compétentes (Etat, Conseil général du Doubs notamment).

Les parties sommitales hors espaces collinaires autour de la citadelle

- **Les parties sommitales des collines et des coteaux dont l'intérêt écologique sera avéré après étude plus fine dans le cadre des PLU, cartes communales ou opération d'aménagement, seront préservées de toute urbanisation.**
- **Par exception, les constructions et aménagements liés à la fréquentation et à la découverte touristique des espaces ci-dessus (constructions et aménagements de type kiosque à pique-nique, sites d'observation de la nature, panneaux informatifs...) sont autorisés, de même que les abris et aménagements liés à la pratique d'activités agricoles et d'entretien des espaces ainsi que les infrastructures légères de sports et loisirs de plein air, s'ils ne comportent pas de bâtiments à usage d'hébergement, d'habitation ou à vocation commerciale. La localisation et l'aspect de ces constructions et aménagements devront avoir un impact écologique et paysager très réduit et ne devront pas dénaturer le caractère des sites et milieux concernés.**
- **L'utilisation des forts de défense et des espaces les entourant, situés à Besançon ou simultanément sur Besançon et une commune limitrophe, est envisageable pour le développement de projets à vocation touristique ou culturelle au titre de la valorisation du patrimoine de la ville centre.**

Les pelouses calcicoles

Les études menées lors de l'élaboration du diagnostic ont montré la fragilité des pelouses calcicoles et la nécessité d'assurer leur protection afin de protéger la biodiversité qu'elles abritent. 25 pelouses calcicoles sont identifiées.

- **Toute urbanisation est interdite à l'intérieur des périmètres identifiés par les cartes numérotées de 18 à 39 à l'exception des abris, constructions précaires et autres, nécessaires aux modalités de gestion (agricoles ou autres) visant à garantir l'entretien de ces pelouses.**

◇ *Les collectivités sont invitées à définir au-delà des documents d'urbanisme, les modalités de gestion nécessaires au maintien du rôle écologique et environnemental des pelouses calcicoles et si besoin à leur reconstitution.*

Les espaces collinaires autour de la citadelle

Les espaces naturels qui ceignent la Citadelle contribuent à la mise en valeur paysagère du fleuron du patrimoine historique de Besançon.

- **Les espaces naturels identifiés sur les cartes numérotées de 1 à 17 sont préservés de toute urbanisation.**
- **Par exception, les constructions et aménagements liés à la fréquentation et à la découverte touristique des espaces ci-avant (constructions et aménagements de type kiosque à pique-nique, sites d'observation de la nature, panneaux informatifs...) sont autorisés, de même que les abris et aménagements liés à la pratique d'activités agricoles et d'entretien des espaces ainsi que les infrastructures légères de sports et loisirs de plein air, s'ils ne comportent pas de bâtiments à usage d'hébergement, d'habitation ou à vocation commerciale. La localisation et l'aspect de ces constructions et aménagements devront avoir un impact écologique et paysager très réduit et ne devront pas dénaturer le caractère des sites et milieux concernés.**

Les ripisylves, les bosquets et les haies

Ces ensembles participent à la préservation des continuités écologiques à l'échelle du SCoT. Ils sont aussi des éléments forts de la qualité des paysages et du cadre de vie dans le périmètre du SCoT. Ils sont enfin une importante ressource de biodiversité qu'il convient de préserver.

- **Les documents d'urbanisme locaux identifieront ces ensembles sur leur territoire. Ils définiront les principes de maintien et de restauration de ces espaces afin de conforter leur rôle notamment dans le fonctionnement des continuités écologiques.**

Les recommandations relatives aux cours d'eau Ognon et Doubs

Le Doubs et l'Ognon sont des éléments structurants des paysages du SCoT à la qualité desquels ils participent fortement. Ils sont aussi essentiels au maintien des continuités écologiques. À ce titre :

◇ *Il est recommandé de ne pas artificialiser leur berges sauf pour des secteurs d'aménagement touristique ou/et pour des secteurs utiles à la protection contre les risques d'inondation (digues par exemple).*

Ces deux rivières bénéficient également des orientations du présent DOG déclinées au chapitre relatif à la ressource en eau.

Les orientations relatives aux trames vertes en milieu urbanisé

Les espaces naturels en milieu urbain sont primordiaux pour assurer le fonctionnement des continuités écologiques. Leur préservation ou leur aménagement dans les opérations nouvelles contribue au fonctionnement écologique du territoire.

- **Pour permettre le maintien des continuités écologiques auquel un document d'urbanisme ou**

un projet d'aménagement est susceptible de porter atteinte, une compensation de cette continuité au plus près de l'espace concerné sera définie.

- ◇ *Il est recommandé, le cas échéant, d'utiliser les lisières forestières pour servir d'appui à la réalisation de pénétrantes vertes dans les espaces urbanisés.*

■ Entretenir la qualité et la diversité des paysages

De par leurs diversités et leurs qualités, les paysages constituent une richesse majeure dans le périmètre du SCoT. Leur préservation, notamment à travers la mise en œuvre de protections spécifiques pour certaines catégories d'espaces, est essentielle au maintien de la qualité de vie et de l'attractivité du territoire.

Orientations générales selon les espaces considérés

Certains espaces sont des éléments majeurs de la structuration des paysages. Leur préservation vise à maintenir les grands ensembles paysagers.

- **Les grands ensembles forestiers structurants du paysage (l'arc boisé périurbain, la réserve forestière biologique dirigée de Laissey et l'ensemble composé du massif de la Dame Blanche et de la forêt de Chailluz) ne devront pas être fragmentés par le développement de l'urbanisation. Les équipements publics reconnus comme projet d'intérêt général (PIG) ou/et d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt collectif en lien direct avec les énergies renouvelables restent admis dans ces espaces. Toutefois, leur impact sur ces ensembles naturels devra être minimisé.**
- **Par exception, les constructions et aménagements liés à la gestion de ces massifs forestiers ainsi qu'à la fréquentation et à la découverte touristique des**

espaces (constructions et aménagements de type kiosque à pique-nique, sites d'observation de la nature, panneaux informatifs...) sont autorisés, de même que les infrastructures légères de sports et loisirs de plein air, s'ils ne comportent pas de bâtiments à usage d'hébergement, d'habitation ou à vocation commerciale. La localisation et l'aspect de ces constructions et aménagements devront avoir un impact écologique et paysager très réduit et ne devront pas dénaturer le caractère des sites et milieux concernés.

- **En l'absence d'intérêt écologique avéré, les constructions sur les parties sommitales des collines et des coteaux sont possibles. Toutefois, ces constructions devront contribuer à affirmer le sommet de la colline ou du coteau dans le paysage résultant de leur édification. (Cf.1)**
- **Lorsqu'un intérêt écologique justifie l'interdiction de construire des parties sommitales des coteaux et des collines, il sera maintenu un espace significatif entre les parties basses urbanisées et le sommet, dans l'objectif de marquer une transition paysagère entre les deux ensembles. (Cf.2)**
- **Les documents d'urbanisme prendront en compte les principaux points de vue pour assurer leur préservation et leur restauration. Ils préciseront les modalités ainsi prises. Ils assureront notamment l'ouverture paysagère de la Grande Clairière et la préservation du site repère de Chatillon-Guyotte.**
 - ◇ *Il est recommandé que les documents d'urbanisme locaux tiennent compte des principaux cônes de vues lointaines.*
- **Les haies et les bosquets en milieu rural participent à la qualité des paysages. Toute action ou opération d'aménagement devra intégrer le principe du maintien et de la restauration de ces espaces ou de la création d'un nouvel espace planté équivalent en compensation de celui utilisé par l'aménagement.**

Cf.1 : « Urbanisation des pentes et parties sommitales dans le respect de la topographie »
Rapport de présentation p.258

Cf.2 : « Transition entre partie basses urbanisées et parties sommitales inconstructibles »
Rapport de présentation p.258

- ◇ *Les axes de circulation routière devraient faire l'objet de traitements et d'aménagements paysagers.*
- ◇ *La mise en place de réglementations locales de la publicité le long des axes routiers est vivement recommandée.*

La prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme

Les orientations qui suivent constitueront un guide pour la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme locaux. Les espaces urbains regorgent de sites ou de périmètres soumis réglementairement à des protections, des prescriptions ou encore des restrictions concernant la modification des bâtiments existants ou l'édification de nouveaux bâtiments.

Les coupures urbaines

- **A l'exception des espaces entre Besançon et les communes périphériques, il sera nécessaire de préserver des coupures urbaines permettant de maintenir l'identité des villes et des villages entre eux. (Cf.3)**
- **Pour Besançon et les communes périphériques, les aménagements devront favoriser le traitement et la perception des paysages urbains et organiser les transitions.**

Les paysages urbains

- ◇ *En complément des protections réglementairement en vigueur, il est souhaité que les documents d'urbanisme locaux favorisent la préservation du patrimoine urbain ne faisant pas l'objet des protections rappelées ci-dessus.*
- ◇ *Dans les espaces urbanisés, il est recommandé d'envisager la création ou d'assurer le maintien d'espaces verts publics à des fins d'aménités.*

- ◇ *Dans les zones d'activités économiques, une prise en compte du paysage est recommandée pour limiter les linéaires et favoriser les aménagements paysagers des façades.*
- ◇ *Il est souhaitable que les réserves foncières soient valorisées par des opérations de traitement qualitatif dans l'attente d'une décision finale.*
- ◇ *Pour les communes autres que Besançon et les communes périphériques : dans un objectif paysager, il est recommandé, lors de la définition des projets nouveaux situés au cœur des espaces urbanisés, de tenir compte de la continuité des volumes, des hauteurs et des densités de bâti existant.*

Valorisation des entrées de villes et de villages

La mise en valeur des entrées de villes et de villages est indispensable au développement touristique du territoire et à la préservation de la qualité de vie perçue à travers les paysages. Les orientations qui suivent ont pour objectif de définir les modalités d'aménagement qui contribueront à leur valorisation paysagère dans les documents d'urbanisme locaux.

Orientations générales

- **Lors de la réalisation d'une opération d'aménagement, le projet marquera le rapport de la ville à la nature en utilisant, notamment, les volumes des bâtiments.**
- ◇ *Dans les entrées de villes et de villages, il est souhaitable que la publicité soit maîtrisée.*
- ◇ *La transition entre les espaces ruraux et urbains pourrait être marquée en faisant usage d'un traitement paysager, accompagné d'une signalétique.*

- ◇ *De même, le passage des espaces ruraux aux espaces urbains pourrait être matérialisé par des dispositifs visant à réduire la vitesse des véhicules.*

Orientations spécifiques

- **Lors de l'élaboration de grands ensembles, de zones commerciales ou économiques situés en entrée de ville, des réflexions concernant l'intégration paysagère seront annexées au projet. Ces réflexions porteront sur :**
 - ◆ **Le traitement de la façade urbaine – la maîtrise de l'effet vitrine – l'intégration du projet au milieu environnant**
 - ◆ **Le recul par rapport à l'axe de l'entrée**
 - ◆ **L'implantation en lien avec les voiries existantes et le traitement qualitatif des voies (végétalisation...)**
 - ◆ **La qualité architecturale du bâti**
 - ◆ **La qualité des façades arrière**
 - ◆ **L'organisation et le traitement des espaces de stockage et de stationnement**
 - ◆ **La consommation d'espace limitée au maximum, en particulier en mutualisant les places de stationnement**

Les zones d'activités économiques font par ailleurs l'objet d'orientations qualitatives définies au chapitre « **Orienter et améliorer la qualité des espaces économiques et requalifier les zones vieillissantes** ».

- ◇ *Les entrées de ville de Besançon et des communes relais pourraient être valorisées notamment par la création de boulevards urbains paysagers.*

Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue

L'agriculture est une activité économique majeure des espaces ruraux autour de Besançon. Elle contribue également à façonner les paysages traditionnels et à la préservation du cadre de vie. Les pratiques agricoles peuvent aussi participer au maintien et au renforcement de l'infrastructure verte et bleue. A ces différents titres, l'agriculture doit faire l'objet de mesures spécifiques en vue de sa protection et de sa valorisation. Ainsi, les orientations relatives au développement urbain économe de l'espace, et en particulier celles concernant les densités de logement préconisées par le SCoT, participent à la réduction de la consommation d'espaces agricoles à des fins d'urbanisation.

Les espaces agricoles : dispositions générales

Est considéré comme un espace agricole tout espace actuellement voué à l'activité agricole ou qui pourrait en accueillir à terme.

- **En s'appuyant sur la valeur agronomique et/ou la valeur économique des terres agricoles, les documents d'urbanisme déterminent en zone A les espaces agricoles qu'ils protègent.**
 - ◇ *Le diagnostic agricole réalisé lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme local abordera la valeur économique (fonctionnalité des terres, état des mutations à moyen terme, inventaire des propriétés foncières publiques ...) et précisera la valeur agronomique des terres.*
 - ◇ *A cette fin, cette approche associe notamment les professionnels du monde agricole (Chambre d'agriculture, SAFER, ...).*

- **Le morcellement d'espaces agricoles ou la constitution d'enclaves agricoles par de nouveaux secteurs d'urbanisation qui menacent la pérennité de l'activité d'une exploitation ou d'une filière est interdit. (Cf.4)**
- **Dans les espaces agricoles sont seuls autorisés, en sus des bâtiments agricoles, les occupations et utilisations du sol (habitat, tourisme vert, etc.) qui sont strictement nécessaires au bon fonctionnement de l'activité agricole et qui se situent en continuité d'un siège d'exploitation.**
- **L'extension d'ensembles urbanisés de cinq bâtiments au plus, considéré comme de l'urbanisation isolée, est interdite.**
- **Les bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial ou architectural qui seront identifiés lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux pourront être réhabilités à des fins d'habitat.**
 - ◇ *Les collectivités auront recours aux conseils et aux services de la SAFER ou de l'EPFL pour maîtriser le foncier des secteurs agricoles à sauvegarder.*

Les espaces agricoles : protections

Les travaux d'élaboration du SCoT ont permis d'identifier neuf espaces agricoles sur lesquels pèsent des enjeux majeurs pour la pérennité de l'activité.

- **Ces neuf secteurs concernent les territoires communaux de :**

Secteur Zone Nord : Auxon-Dessus, Auxon-Dessous, Miserey-Salines, Châtillon-le-Duc, Geneuille, Chevroz, Devecey

Secteur Amagney : Amagney, Novillars, Vaire-le-Petit

Secteur Est : Sechin, Ougney-Douvot, Roulans, Champlive, Laissey, Deluz, Vaire-le-Petit, Vaire-Arcier, Novillars, Roche-lez-Beaupré

Secteur Chalèze : Chalèze, Chalezeule, Thise, Montfaucon

Secteur Ouest : Pouilley-les-Vignes, Champvans-les-Moulins, Serre-les-Sapins, Franois, Chemaudin, Vaux-les-Prés

Secteur Ouest (RD673) : Grandfontaine, Velesmes-Essart, Chemaudin, Dannemarie-sur-Crète

Secteur Plateau : Morre, Fontain, Beure

Secteur Sud-ouest : Larnod, Busy, Vorges-les-Pins, Boussières

Besançon : secteur des Vallières

Sur ces neuf secteurs s'applique un principe de protection agricole renforcée.

- **Sur ces neuf secteurs, s'appliquent les dispositions générales ci-avant pour les espaces agricoles. L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs nécessitera l'étude de mesures agricoles pour minimiser l'impact de cette ouverture sur l'activité agricole. (Cf.5)**
- **Dans ces secteurs, au titre des équipements, seuls y seront admis les équipements constituant un projet d'intérêt général (PIG) ou/et relevant de l'utilité publique, ainsi que les équipements de rayonnement régional voire national sous réserves de mesures agricoles pour minimiser l'impact de cette ouverture sur l'activité agricole.**
 - ◇ *Dans ces neuf secteurs, la Chambre d'agriculture sera associée à la définition des mesures compensatoires à mettre en œuvre.*
 - ◇ *L'élaboration de Zones Agricoles Protégées et la prédéfinition des terres à classer en zone A est encouragée sur les neuf secteurs identifiés.*

*Cf.4 : « Morcellement et enclavement d'un espace agricole »
Rapport de présentation p.259*

*Cf.5 : « Exemples de mesures... »
Rapport de présentation p.259*

2/ Gérer durablement les ressources du territoire

Les principes du développement durable, ainsi que ceux définis aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme ont guidé l'élaboration du SCoT de l'agglomération bisontine. Ces principes mettent notamment en avant, la nécessité d'économiser les ressources sous toutes leurs formes.

Maîtriser la ressource foncière

Les modes de développement urbain ont entraîné, au cours des dernières années, une forte consommation de foncier, en particulier agricole. Les orientations d'aménagement qui suivent contribueront à inverser ces tendances. Pour répondre à l'impératif de maîtrise de la ressource foncière :

- **Les documents d'urbanisme locaux respecteront les orientations définies au chapitre « Concevoir un développement urbain économe de l'espace » sur les modalités du développement urbain.**
- **De même, les documents d'urbanisme locaux respecteront les orientations définies au chapitre « Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques ».**
- **Enfin, les documents d'urbanisme locaux répondront aux objectifs de maîtrise des ressources foncières en définissant les espaces agricoles et naturels qu'ils protègent.**
 - ◇ *Lors de la création de nouveaux programmes de logements, la réalisation d'études préalables devrait permettre :*
 - ✧ *D'étudier les possibilités d'intégration dans le site : intégration dans le paysage, prise en compte des éléments de paysages préexistants contribuant à l'identité des lieux, organisation de l'ordonnancement des constructions et des formes urbaines, prise en compte de la topographie,*

- ✧ *Une recherche d'organisation d'ensemble : réalisation en plusieurs phases possible, cheminements piétons assurant les liaisons entre les quartiers, des espaces publics conséquents et fonctionnels.*

Gérer durablement la production de déchets

Les déchets résultent de toute consommation, qu'elle soit domestique ou industrielle. Leur gestion est indispensable pour limiter l'impact des activités humaines sur l'environnement.

- **La gestion des déchets doit être intégrée en amont des projets d'aménagement.**

Les déchets ménagers

Les orientations qui suivent doivent contribuer à une meilleure gestion des déchets ménagers produits dans le périmètre du SCoT.

- **Le SCoT autorise la création d'une ou deux nouvelles déchetteries sur le territoire communal de Besançon ou dans l'une des 10 communes périphériques à la ville centre.**
- **Les nouveaux équipements de traitement de déchets devront répondre aux principes de localisation et aux conditions d'implantation suivantes :**
 - ◆ **Une implantation au plus près des gisements de déchets, notamment pour les bio déchets,**
 - ◆ **Une localisation en dehors des espaces naturels protégés par le SCoT.**
- **Les aires de stockage des bacs seront dimensionnées pour accueillir les différents flux de déchets pris en charge.**

- **Les documents d'urbanisme locaux intégreront toutes dispositions nécessaires à l'implantation de systèmes de compostage individuel ou collectif.**
 - ◇ *Il est vivement conseillé d'utiliser les essences végétales à pousse lente pour limiter la production de déchets verts.*

Les déchets non ménagers

- **Les installations de tri, recyclage, valorisation, traitement et stockage des déchets non ménagers ne pourront pas être implantés dans les secteurs naturels protégés dans le SCoT.**
- **La faveur sera accordée aux installations de tri et de recyclage.**
- **L'implantation des nouvelles installations devra être réalisée dans le strict respect des obligations législatives en la matière.**

Ménager la ressource en eau

L'eau est une ressource essentielle aux hommes et à leurs activités. En tant que telle, elle doit faire l'objet d'une utilisation raisonnée, permettant de garantir l'accès de tous à cette ressource et de préserver le fonctionnement des cours d'eau et des espaces naturels dont ils dépendent ou/et qu'ils influent.

Garantir l'alimentation en eau potable

La croissance de la population fait peser une pression importante sur les ressources en eau. Il importe de permettre à chaque habitant de disposer d'un accès aux ressources en eau, tout en limitant la pression sur la ressource.

- **Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement respecteront les contraintes et les devoirs résultant de la présence de périmètres de protection autour des stations de captage d'eau.**
- **Toute opération de développement et d'aménagement du territoire urbain comme rural ne saurait être admise sans s'assurer des capacités à satisfaire les besoins en eau potable ainsi générés.**
- **Afin de respecter les orientations fondamentales du SDAGE, les communes échelonneront si nécessaire leur développement en fonction de la réserve en eau potable disponible.**
 - ◇ *Afin de se prémunir de toute pollution accidentelle sur la source d'Arcier et de ne pas aggraver la situation du prélèvement en période d'étiage, les ressources devraient être diversifiées, notamment par la réalisation d'interconnexions de réseaux dans le respect des normes en vigueur.*

Gérer et récupérer les eaux pluviales (Cf.6)

Les eaux pluviales constituent une ressource importante pour l'alimentation des cours d'eau. Elles sont aussi une source potentielle de pollutions lorsqu'elles ruissellent en milieu urbain ou sur des espaces contaminés. Leur traitement avant leur reversement dans les cours d'eau dans des conditions adaptées à leur turbidité est indispensable au respect du fonctionnement de ces derniers.

- **Les documents d'urbanisme locaux imposeront toute solution visant à réduire les surfaces imperméabilisées. Tout dispositif de rétention et de récupération des eaux sur le terrain, à ciel ouvert ou non, pourra être admis.**
- **Les documents d'urbanisme locaux prescriront le recours à des systèmes de gestion de l'eau de pluie à l'opération (infiltration à la parcelle...), ou tout autre système adapté au vu de la nature des sols et de la topographie.**

Préserver la qualité des milieux aquatiques

Le maintien d'une bonne qualité des eaux et des milieux aquatiques contribue à sécuriser les ressources en eau pour tous les usages. Il est surtout essentiel à la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques.

- ◇ *A proximité du Doubs et de l'Ognon, il est recommandé que les activités agricoles développent des pratiques environnementales adaptées au maintien de la qualité des milieux aquatiques.*
- ◇ *Une démarche concertée de type SAGE pourrait être engagée pour la gestion du Doubs.*

Adaptation des capacités de traitement des eaux usées

La maîtrise des rejets en eaux usées contribue à la préservation de l'environnement et au maintien d'une bonne qualité de la ressource.

- **La gestion du cycle de l'eau et des eaux usées sera réalisée dans le respect de la vulnérabilité de la ressource en eau.**
- **En l'absence de système de traitement des eaux usées conforme aux normes en vigueur (collectif ou individuel), l'ouverture à l'urbanisation doit être différée.**
 - ◇ *Dans l'intérêt des collectivités et des milieux naturels, il est recommandé d'étudier la mise en place d'équipements visant à séparer le traitement des eaux usées du traitement des eaux pluviales.*

Économiser les énergies

La maîtrise des dépenses énergétiques fait l'objet d'accords internationaux et d'engagements de la France. Dans le périmètre du SCoT, les objectifs retenus visent à réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les consommations énergétiques et porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie du territoire. Les orientations qui suivent contribuent à atteindre ces objectifs.

Diminuer les consommations énergétiques et réduire les émissions de GES

Un ensemble d'orientations portant sur le développement urbain et la protection des espaces naturels et agricoles concourt aux objectifs de réduction des consommations énergétiques et de réduction des émissions de GES :

- **Le développement urbain sera structuré dans les pôles de l'armature urbaine et au plus près des transports publics afin de limiter les déplacements individuels motorisés.**
- **Dans les projets de développement et les documents d'urbanisme locaux, le renouvellement urbain et la construction de la ville sur la ville doivent être priorités. Dans les mêmes projets, l'étalement de l'urbanisation doit être limité.**
- **La superficie des grands ensembles forestiers structurants identifiés par le SCoT sera maintenue, voire augmentée, pour leur permettre de jouer leur rôle de piège de carbone.**
- **Lorsqu'un projet d'aménagement nécessitera la coupe de parcelles boisées de ces ensembles, une compensation sera mise en œuvre par un reboisement à superficie égale pour le moins, en continuité de l'ensemble forestier concerné.**

- **Les documents d'urbanisme locaux encourageront toute disposition en termes d'implantation, de volumétrie et d'aspect extérieur, favorisant les économies d'énergie dans les bâtiments, y compris dans les zones économiques ou commerciales et ne devront pas entraver l'utilisation de toute solution en faveur d'une diminution de consommation énergétique.**

Valoriser la production énergétique à partir de sources renouvelables

Les énergies renouvelables sont une alternative crédible et efficace aux modes traditionnels de production d'énergies (nucléaire, charbon, ...). Leur généralisation, notamment dans l'habitat et le développement d'espaces économiques, contribue aux objectifs de réduction des émissions de GES et à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

- ◇ *Il est recommandé, lors de la mise en place de documents d'urbanisme, de tenir compte des zones potentielles de développement éolien lorsque des études existantes permettent de les localiser (et en particulier le guide régional d'aide à l'implantation des éoliennes en Franche-Comté). Des études complémentaires devraient être réalisées pour identifier l'ensemble des sites potentiels de développement éolien du périmètre du SCoT.*
- ◇ *Les projets urbains et les documents d'urbanisme locaux ne devraient pas contenir de dispositions rendant plus difficile l'implantation d'équipements d'énergie photovoltaïque et solaire thermique. Ils devraient au contraire favoriser l'installation de ces équipements, notamment en réglementant l'implantation des bâtiments par leur orientation.*
- ◇ *L'instauration au sol d'équipements de production d'énergie photovoltaïque devrait être limitée en raison de l'importance du foncier consommé par ces équipements.*

- ◇ *Les terrains dévalorisés tels que les anciennes décharges, les anciennes carrières, les sites délaissés... pourraient accueillir des équipements de production d'énergies renouvelables.*
- ◇ *Les projets de développement du photovoltaïque seraient à privilégier sur des bâtiments existants ou à venir.*
- ◇ *Les projets urbains ou communaux ne devraient pas compromettre le développement des énergies renouvelables.*
- ◇ *La mobilisation des énergies renouvelables et la mise en œuvre de principes d'isolation sont autant de leviers qui permettront de respecter les critères correspondant à la réglementation thermique comme valeur plancher de référence dans les zones futures d'aménagement.*

Dans l'habitat

- ◇ *Les opérations d'amélioration de l'habitat, et plus généralement de rénovation de l'habitat, seront encouragées. Un volet énergie devrait notamment pouvoir être systématiquement développé dans le cadre de ces opérations.*
- ◇ *Il est recommandé de faire évoluer le contenu réglementaire des documents d'urbanisme locaux par toute procédure et moyen de droit pour favoriser des constructions intégrant le label THPE ou BBC (ou équivalent).*
- ◇ *Des actions de communication à destination des particuliers seront engagées afin de les inciter à l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements.*

Dans l'économie

- ◇ *Les approches environnementales seront encouragées lors de tout projet d'urbanisme.*

3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques

Les risques naturels et technologiques forment un ensemble de contraintes dont la prise en compte est indispensable avant toute opération d'aménagement. Cette prise en compte vise à réduire, et si possible à empêcher toute conséquence de leur survenance sur la vie des habitants du périmètre du SCoT.

Les risques technologiques

Les risques technologiques résultent directement des activités humaines. Ils font l'objet d'une connaissance exhaustive qui est portée à la connaissance des collectivités lors de l'élaboration de tout projet de planification locale. Leur prise en compte permet de circonscrire le périmètre des nuisances qu'ils sont susceptibles d'occasionner et d'éviter tout impact sur l'habitat notamment.

- **L'urbanisation autour des établissements et activités présentant des risques majeurs devra intégrer les problématiques de risques inhérents à ces établissements.**
- **Les Plans de Prévention des Risques Technologiques approuvés doivent faire l'objet d'une prise en compte obligatoire lors de toute opération d'aménagement ou lors de l'élaboration de documents de planification. Les orientations définies dans le document d'orientation du SCoT sont soumises au respect des servitudes liées à la prévention et à la sécurité des biens et des personnes.**
- **Les entreprises dont l'activité génère des risques technologiques devront être accueillies dans des sites présentant les caractéristiques suivantes :**
 - ◆ **Respect des distances avec les espaces urbains habités,**
 - ◆ **Desserte par des infrastructures de transport adaptées au transport de matières dangereuses.**

Les risques naturels

La connaissance des risques naturels est imparfaite et relève de cycles dont la survenance est incertaine dans le temps. Leur prise en compte impose par conséquent d'appliquer un principe de précaution dans le développement de l'urbanisation.

- **Les documents d'urbanisme locaux intégreront les problématiques spécifiques aux risques naturels pour organiser le développement urbain.**
- **Les documents d'urbanisme locaux tiendront compte des recensements préexistants de dolines et de mouvements terrains, lorsqu'ils sont localisés de manière précise à l'échelle du terrain. Cette prise en compte pourra définir des conditions particulières d'urbanisation ou aller jusqu'à déclarer une zone inconstructible.**
- **Les communes concernées par un PPRi se conformeront aux dispositions nécessaires à la gestion des risques d'inondation.**
- **En dehors des communes concernées par un PPRi, les zones inondables reconnues comme telles seront conservées comme champs d'expansion de crues afin d'atténuer les conséquences de la survenance d'un risque inondation.**
- **Les eaux pluviales doivent faire l'objet d'une gestion dans le respect des principes énoncés au chapitre intitulé : « **Ménager la ressource en eau** ».**

II - Construire un territoire au service d'un projet de société

La qualité du cadre de vie et de l'environnement est essentielle au renforcement de l'attractivité du périmètre du SCoT et à l'accueil de nouvelles populations. Pour favoriser

leur prise en compte et leur préservation, il est indispensable d'organiser le territoire et de définir les conditions de son développement.

1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace

Le développement de l'urbanisation est l'une des principales causes de la disparition des espaces naturels et agricoles. Les projets urbains et les aménagements doivent être élaborés en tenant compte de la nécessité d'économiser le foncier et de proposer de nouvelles formes urbaines.

- **Le SCoT vise une consommation modérée des espaces agricoles et naturels qui représentera une diminution de la consommation foncière de l'ordre de 25% à l'échelle du SCoT par rapport à la situation antérieure au SCoT.**

Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs

L'organisation du territoire est un des moyens qui contribuent à limiter la consommation de foncier pour l'urbanisation.

- **Le développement de l'urbanisation doit prioritairement s'organiser dans des communes identifiées dans l'armature urbaine afin de permettre, notamment, une diversification des types de construction de logements, une optimisation de l'offre de services et de commerces, une meilleure utilisation des réseaux de transports en commun.**
- **Les communes identifiées dans l'armature urbaine produiront une offre diversifiée de logements individuels et collectifs, logements de taille et de forme variées.**
- **Elles accueilleront une part significative de la croissance du nombre de logements prévue sur la**

durée du SCoT. Les orientations définies au chapitre « Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants » détaillent les objectifs attendus pour chaque niveau de l'armature.

- **Elles offriront des densités de logements renforcées, en visant les objectifs définis au chapitre « Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions de l'urbanisation ».**

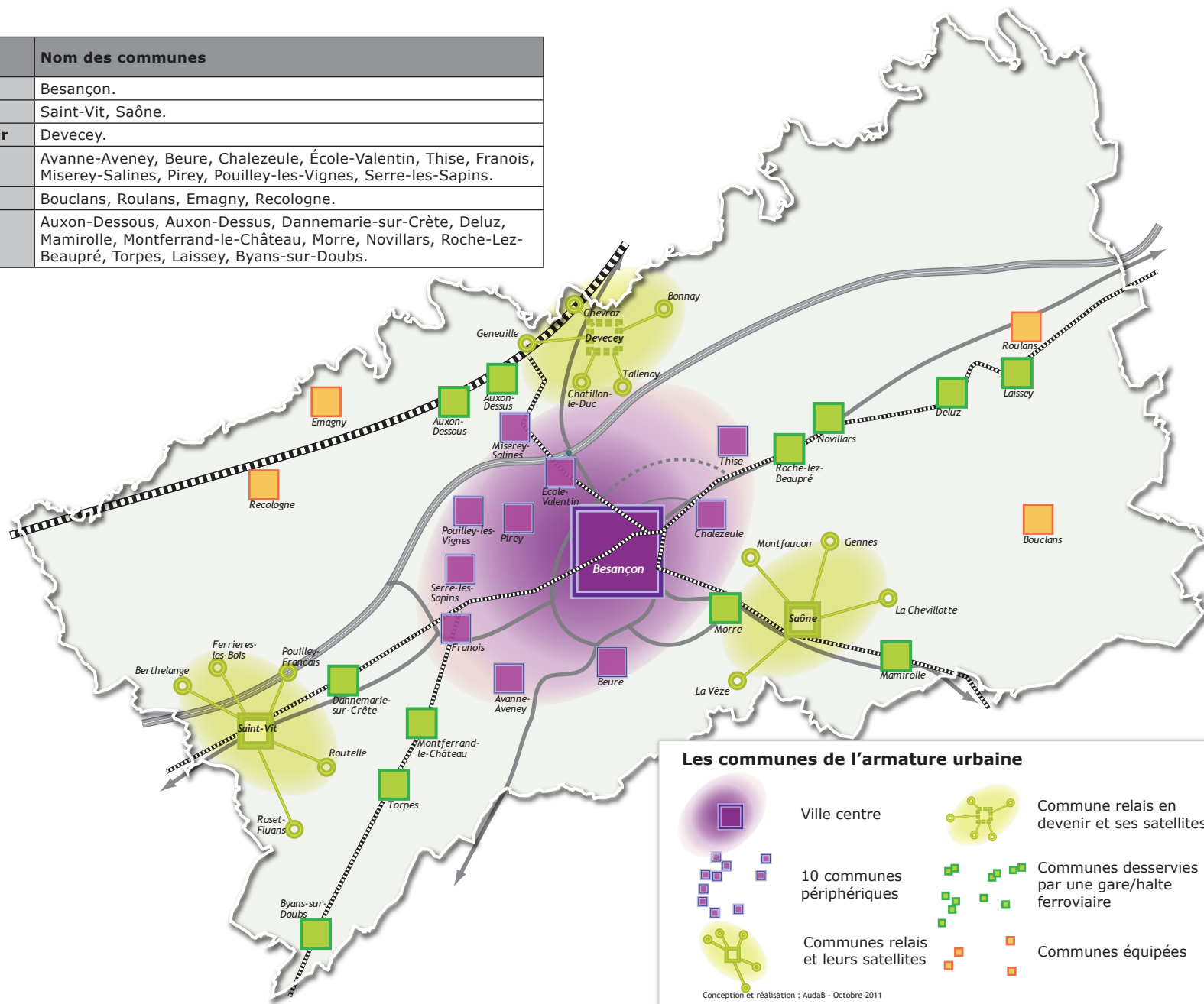
Rôle des communes hors armature urbaine

Les communes de l'armature urbaine se distinguent par leur niveau d'équipements et de structuration en services à la population. Toutefois, toutes les communes du périmètre du SCoT jouent un rôle important dans le développement du territoire.

- **Les documents d'urbanisme des communes situées hors armature urbaine traduiront le rôle qui leur est dévolu par le SCoT pour assurer la croissance démographique et urbaine attendue aux échéances du SCoT, dans le respect des orientations spatiales définies par celui-ci.**

Les communes de l'armature urbaine

Type de commune de l'armature urbaine	Nom des communes
Ville centre	Besançon.
Communes relais	Saint-Vit, Saône.
Commune relais en devenir	Devecey.
Communes périphériques	Avanne-Aveney, Beure, Chalezeule, École-Valentin, Thise, Franois, Miserey-Salines, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Serre-les-Sapins.
Communes équipées	Bouclans, Roulans, Emagny, Recologne.
Communes gare/halte ferroviaire	Auxon-Dessous, Auxon-Dessus, Dannemarie-sur-Crète, Deluz, Mamirolle, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Roche-Lez-Beaupré, Torpes, Laissey, Byans-sur-Doubs.



Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines

Le tissu urbanisé des communes comporte des espaces vacants, des friches urbaines ou des immeubles vacants ou inadaptés dont la réhabilitation ou l'optimisation doit concourir à un meilleur usage du foncier dans le périmètre du SCoT. Ces optimisations permettront de sauvegarder les espaces naturels et agricoles d'un développement urbain trop expansif.

La mobilisation du potentiel de renouvellement urbain (Cf.7)

L'identification et la mobilisation des espaces vacants dans les espaces urbanisés doivent faire l'objet d'une réflexion préalable afin de limiter les extensions urbaines au détriment des espaces naturels et agricoles.

- **Les documents d'urbanisme locaux devront identifier, dans le cadre de leur diagnostic, leur potentiel de renouvellement urbain.**
 - ◇ *Hors Besançon, le SCoT portera à la connaissance des collectivités qui élaborent ou révisent leurs documents d'urbanisme, les éléments du potentiel de renouvellement urbain (dents creuses) dont elles disposent.*
- **Hors Besançon, les choix de développement des collectivités traduits dans leurs documents d'urbanisme seront justifiés au regard du potentiel de renouvellement urbain identifié dans leur diagnostic. Le document d'urbanisme local de la commune devra intégrer tout ou partie du potentiel de dents creuses de plus de 2 500 m² identifié lors du diagnostic.**
- **A Besançon, le PLU définira les modalités de renouvellement urbain et permettra la mobilisation de tout espace libérable ou mutable quelle que soit sa taille.**

- **Lors des opérations d'optimisation du tissu urbanisé, « les orientations relatives aux trames vertes en milieu urbain » seront prises en compte pour l'élaboration du projet.**

Orientations spécifiques pour les hameaux existants

Un hameau est constitué d'un petit groupe isolé de cinq bâtiments au plus à l'écart du centre aggloméré. Ils sont généralement dépourvus d'équipements ou de lieux de vie collectifs. Pour les plus petits d'entre eux, la limitation de leur développement répond à l'objectif de contenir la consommation de foncier dans le périmètre du SCoT.

- **L'extension d'un hameau de cinq bâtiments au plus, considéré comme de l'urbanisation isolée, est interdite. Par exception, seule l'extension du hameau le plus proche du centre urbanisé d'une ville ou d'un village est envisageable, si :**
 - ◆ **L'extension du cœur des espaces urbanisés est rendue impossible, notamment par l'existence de risques pour les populations et les constructions ou la présence de protection de sites naturels,**
 - ◆ **et si l'ensemble des possibilités de densification et de restructuration de sa partie la plus densément urbanisée (le « cœur ») de la commune a été utilisée ou ne suffit pas à répondre aux objectifs quantitatifs préconisés par le SCoT, le PLH ou tout autre document en tenant lieu.**
- **La restructuration et la densification des hameaux à l'intérieur de leurs limites sont possibles.**

La maîtrise de la consommation foncière dédiée à l'urbanisation

L'importance des besoins en extension de l'urbanisation est conditionnée par les objectifs de densité en logements et équipements définis par les orientations du SCoT.

- **Les opérations relatives à la construction ou l'aménagement à vocation d'habitat tiendront compte des densités moyennes préconisées ci-après :**

	Objectifs de densités (nombre de logements/hectare) (hors voirie et espaces publics)
Ville centre	50
Communes périphériques proches	23
Communes relais et commune relais en devenir	20
Communes équipées	15
Communes disposant d'une gare/ halte ferroviaire	20
Communes hors armature	13

- **Ces densités sont calculées :**
 - ♦ **Nettes : hors voirie, espaces publics et équipements**
 - ♦ **Seules les parcelles accueillant les nouveaux logements sont prises en compte**
- **La densité s'apprécie à l'échelle de la commune et non à l'opération. Elle s'évalue en tenant compte du potentiel de construction de nouveaux logements en extensif et en renouvellement urbain. (Cf.8)**
 - ♦ *Les PLU et les cartes communales ont intérêt, au vu des circonstances locales, à définir des modalités permettant d'atteindre de tels objectifs en définissant les densités à observer par espace à urbaniser.*

Les extensions prévues dans les documents d'urbanisme locaux (Cf.9)

- **Les extensions d'urbanisation seront réalisées en continuité du tissu déjà urbanisé.**
- **Ces extensions ne devront pas conduire à réunir dans un même tissu urbain continu, deux villages entre lesquels il convient de maintenir une coupure d'urbanisation.**
- **Elles contribueront aux principes de centralité et de structuration des espaces urbanisés.**
- **Elles ne devront pas contribuer à créer ou prolonger les villages-rue.**
 - ♦ *Les communes s'inspireront, pour leurs aménagements, de la configuration générale du site : insertion paysagère, exposition aux éléments (orientation Nord-Sud, couloirs de vents, ...).*
 - ♦ *L'inscription des extensions de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme locaux devrait veiller à leur intégration aux espaces déjà urbanisés, notamment par un traitement qualitatif de la continuité urbaine.*
 - ♦ *A l'occasion des extensions de l'urbanisation, la création d'espaces d'aménités (espaces verts, aires de jeux, ...) est recommandée.*

Cf.8 : *Prise en compte de la densité moyenne de logements produits à la commune*

Rapport de présentation p.266-267

Cf.9 : *« Greffe urbaine et mitage »
« Epaissement urbain plutôt qu'étalement urbain »*

Rapport de présentation p.264-265

■ Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espaces

Au-delà de la reconquête des friches urbaines et de la restructuration des espaces urbanisés, les formes urbaines contribuent à limiter les besoins en foncier.

- **Les orientations relatives aux densités, à la mixité de l'habitat, à la mixité des fonctions ou aux modalités d'aménagement des ZAE ou des zones d'aménagement commercial, privilégient des formes urbaines faiblement consommatrices d'espaces.**
 - **Les collectivités et les aménageurs devront élaborer leurs extensions urbaines dans une conception d'ensemble de leur aménagement puis les réaliser par une ou plusieurs opérations, phasées ou non, s'intégrant dans cette conception d'ensemble. (Cf.10)**
 - **Les collectivités et les aménageurs devront élaborer leurs opérations de renouvellement urbain de plus de 5 000 m² de SHON dans une conception d'ensemble de leur aménagement puis les réaliser par une ou plusieurs opérations qui pourront être phasées ou non, s'intégrant dans cette conception d'ensemble.**
 - ◇ *Pour définir au mieux le contenu de leurs documents d'urbanisme, les collectivités réfléchiront à un concept d'aménagement pour fonder et motiver les principes qu'ils retiendront dans leur Projet d'Aménagement et de Développement Durable si besoin, ou de tout projet d'urbanisme.*
- ◇ *Les collectivités devraient se saisir des outils et des procédures prévues par le code de l'urbanisme (ZAD, ZAC, lotissement, sursis à statuer, ...) pour aménager leurs zones d'extension de l'urbanisation, et pour s'en assurer la maîtrise foncière (emplacements réservés, EPF, ...) si besoin est.*
 - ◇ *Toute alternative au simple pavillonnaire (formes urbaines de type habitat intermédiaire, mitoyenneté, petits collectifs, etc.) avec une recherche de mixité des fonctions (commerces et services en rez-de-chaussée, bureaux et logements en étage) est vivement encouragée.*

2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat

Environ 27 000 habitants supplémentaires devraient peupler le périmètre du SCoT d'ici 25 ans. Leur accueil nécessite la construction, chaque année, d'environ 1250 logements dont la diversité devra refléter les évolutions sociétales du territoire : vieillissement, évolution de la taille des ménages... Le parc de logements devra alors permettre un véritable parcours résidentiel et la satisfaction des besoins de tous.

Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants

Les orientations relatives à l'anticipation du vieillissement de la population, à la résorption de l'habitat indigne et insalubre ou encore celles relatives à l'accès au logement pour tous, participent à l'adaptation de l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants du périmètre du SCoT.

- **Les objectifs de production de logements nouveaux à l'horizon 2035, se répartissent par EPCI, de la façon suivante :**

	Objectifs de logements
CA du Grand Besançon	26 700 à 27 500
CC de la Bussière	200 à 300
CC des Rives de l'Ognon	500 à 700
CC de Vaîte - Aigremont	1 000 à 1 400
CC du Val de la Dame Blanche	1 000 à 1 400
CC du Val Saint-Vitois	1 600 à 1 800
Total	31 000 à 33 100

- **Pour les communes de l'armature urbaine, la production de nouveaux logements à l'horizon 2035 se répartit en fonction des objectifs définis dans le tableau suivant :**

Type de commune de l'armature	Objectif de logements (à minima)
Ville centre	18 200
Communes relais + satellites dont commune relais	900 500
Commune relais en devenir + satellites dont commune relais en devenir	800 250
Communes périphériques proches	3 500
Communes équipées (par commune)	150
Communes disposant d'une gare/halte ferroviaire (par commune)	200

- **En raison de leurs contraintes spécifiques, les communes de Laissey, Deluz et de Torpes font exception aux objectifs définis pour les communes desservies par une gare/halte ferroviaire. Leur rôle en tant que commune « halte ferroviaire » n'est pas remis en cause. Pour les communes de l'agglomération bisontine, le PLH déterminera leurs objectifs en fonction de leurs contraintes propres et de leurs possibilités avérées de développement urbain.**
- **Pour les communes de l'armature urbaine, les programmes locaux de l'habitat (PLH) préciseront, lorsqu'ils existent, la répartition des objectifs de logements entre les communes. Ils respecteront les dispositions relatives à leur répartition selon l'armature urbaine définies par le SCoT.**
- **Pour les communes hors armature urbaine, le PLH ou les répartitions validées par le conseil communautaire des communautés de communes non dotées de PLH, détermineront leurs objectifs en fonction de leurs contraintes propres et des possibilités avérées de développement urbain de ces communes.**

◇ *En l'absence de PLH, les EPCI ont intérêt à définir une clé de répartition de ces objectifs de logements entre les communes et en aviser le SMSCoT, dans le respect des objectifs de répartition précisés ci-avant.*

Développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale

En complément d'une répartition des besoins sur l'ensemble du territoire du SCoT et du renforcement nécessaire de l'armature urbaine, les objectifs de logements doivent aussi être répartis en fonction de leur statut d'occupation ou des objectifs de diversification du parc, pour définir une répartition plus homogène de l'offre globale de logements à l'échelle du territoire, et pour contribuer à la maîtrise des consommations foncières (voir « [Concevoir un développement urbain économe de l'espace](#) »).

- **Les objectifs de production de nouveaux logements à loyer conventionné à l'horizon 2035 se répartissent par EPCI, de la façon suivante :**

	Objectifs de construction de logements à loyer conventionné
CA du Grand Besançon	4 800 - 5200
CC de la Bussière	-
CC des Rives de l'Ognon	30 - 50
CC de Vaîte - Aigremont	80 - 100
CC du Val de la Dame Blanche	230 - 270
CC du Val Saint-Vitois	300 - 340
Total	5 640 - 5 960

Orientations sur la diversité et la mixité

- **Pour les communes identifiées dans l'armature urbaine, la répartition à l'échelle communale des constructions neuves de logements devra tendre vers 70% de logements individuels et 30% de logements collectifs. Les documents d'urbanisme traduiront ces objectifs dans leur règlement. La commune de Besançon dont le parc de logements dépasse largement ces objectifs n'est pas concernée par cette orientation.**

- ◇ *Les communes qui ne sont pas identifiées dans l'armature urbaine favoriseront la production d'une offre diversifiée de logements.*
- ◇ *Pour atteindre ces objectifs, les collectivités pourront s'appuyer, notamment, sur les articles L.123-1 et L.123-2-b du Code de l'Urbanisme.*

L'article L123.1 dispose que « [...] Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, ils peuvent : [...]

15° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

L'article L.123.2-b du Code de l'Urbanisme dispose que « dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant [...] à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ».

Accompagner le vieillissement de la population

Les évolutions démographiques récentes se traduisent par un vieillissement accentué de la population. Les plus de 60 ans représentaient 18,4% de la population en 2006 et l'espérance de vie de la population en général ne cesse de s'allonger. Ce fait sociologique génère de nouveaux besoins en logements ainsi qu'une adaptation du parc de logements existant.

- **Les orientations du chapitre « Développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale » relatives à la mixité et à la diversité devront être mises en œuvre pour anticiper le vieillissement de la population.**
- **Les documents d'urbanisme locaux favoriseront la programmation de logements inter-générationnels, de logements pour personnes âgées valides (EHPA), pour personnes âgées en perte d'autonomie (EHPAD), des unités Alzheimer, etc. à proximité des lieux de vie de la commune, des centres urbanisés et des dessertes en transports collectifs.**

- ◇ *La construction de nouveaux logements devrait être conçue pour permettre le maintien des personnes âgées dans leurs communes de résidence.*
- ◇ *De même, les logements existants devraient faire l'objet de réhabilitations et d'adaptations afin de permettre au plus grand nombre de se maintenir à domicile.*
- ◇ *Les collectivités s'appuieront sur le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale pour développer des réponses adaptées.*

Accueillir les gens du voyage

- **Les collectivités respecteront les obligations de réalisation des solutions d'accueil pouvant découler du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.**

3/ Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité

La maîtrise du développement urbain s'accompagne nécessairement d'une maîtrise des déplacements et de leur gestion, notamment pour faciliter les déplacements courts entre les lieux de résidence, les lieux de travail et les lieux de consommation.

Les orientations définies dans le cadre de la maîtrise des déplacements pour faciliter la mobilité de proximité relèvent de différentes échelles : la première concerne l'intégralité du territoire du SCoT dans une logique de planification stratégique et intercommunale. La seconde relève de l'échelle de la commune et des aménagements réalisés sur son territoire. La dernière, enfin, relève de l'échelle du quartier ou de l'opération.

Orientations à l'échelle du périmètre du SCoT

Ces orientations relèvent pour certaines d'entre elles, des grandes infrastructures et équipements de transports. Elles sont développées dans le chapitre « Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements ».

Optimiser l'offre de modes de transports alternatifs à l'automobile

- **Les voies aménagées pour les cycles ou/et les cheminements piétonniers seront liaisonnées d'un territoire communal à l'autre pour permettre, à terme, un déplacement en modes doux sur la totalité du territoire du SCoT.**
 - ◇ *Les différentes collectivités partenaires et les aménageurs sont invités à se concerter pour conjuguer leurs efforts et leurs infrastructures dans ce but.*

Optimiser la complémentarité des réseaux de transports collectifs

La maîtrise des déplacements repose sur le développement et l'usage des transports collectifs sous toutes leurs formes tant pour les personnes que pour les marchandises. L'optimisation de ces réseaux, mais aussi l'organisation de leurs complémentarités selon les modes et entre les collectivités, sont indispensables au développement de leur usage et à la maîtrise du développement urbain.

- **Les PLU de Besançon et de Chalezeule prendront toutes les dispositions nécessaires à la réalisation de la 1^{ère} ligne de tramway.**
- **Les documents d'urbanisme locaux et l'aménagement des nouveaux quartiers devront favoriser les conditions utiles à la mise en œuvre d'un système global de transports collectifs à l'échelle du SCoT par toute autorité compétente.**

Développer et faciliter l'usage du train

- **Le réseau ferré sera renforcé par le confortement des haltes existantes et la création de nouvelles haltes. Les documents d'urbanisme locaux inscriront les haltes ferroviaires du secteur Nord de l'agglomération y compris la future halte de Devecey.**

- **Les documents d'urbanisme locaux inscriront des emplacements réservés pour la réalisation de parkings relais facilement accessibles autour des gares et des haltes ferroviaires.**
- **Afin d'anticiper l'évolution des équipements, des services, des commerces et de l'habitat, les documents d'urbanisme locaux prendront toute disposition pour encadrer la mutation du foncier autour des gares et des haltes ferroviaires.**
- **Les réserves foncières nécessaires à l'aménagement d'une ligne ferroviaire jusqu'à Devecey, ainsi qu'à la création d'une halte ferroviaire sur la commune, devront être constituées.**

Anticiper les besoins futurs

- **Des mesures conservatoires seront mises en œuvre afin de préserver les réseaux ferrés existants peu ou plus utilisés.**
- **Les documents d'urbanisme locaux inscriront les emplacements réservés nécessaires à l'anticipation de l'extension de la 1^{ère} ligne de tramway, ainsi que ceux indispensables à la mise en œuvre du réseau TCSP complété de manière privilégiée sur un axe Témis, Léo Lagrange et la gare Viotte.**

Orientations à l'échelle communale

Adopter une urbanisation plus rationnelle en présence de transports en commun

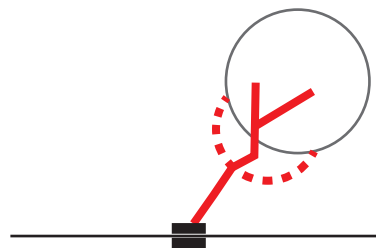
En complément de l'armature urbaine, le développement urbain devra prendre appui sur les équipements liés aux transports, notamment pour faciliter les déplacements courts entre les lieux de résidence et les points d'accès aux réseaux de transports en commun et réduire les besoins d'utilisation de la voiture.

Orientations générales relatives au développement urbain d'une gare/halte isolée ou d'une gare/halte ZAE

Les orientations qui suivent, relèvent de deux approches relatives, pour la première au positionnement de la gare dans la commune et la seconde, au rôle de la gare. Ces orientations visent à organiser le développement urbain afin d'assurer une meilleure connexion avec les gares du réseau ferré.

- **En présence d'une gare/halte isolée (définition dans le rapport de présentation), l'urbanisation sera prioritairement développée en direction de la gare, ou depuis la gare en direction du cœur du village. Ces espaces urbanisés feront par ailleurs l'objet d'une densification.**

Gare/halte isolée



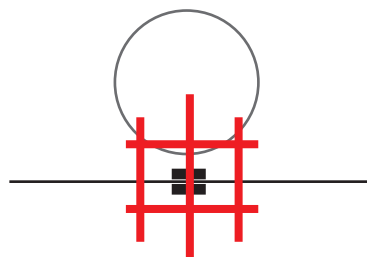
Orientations générales relatives au développement urbain d'une gare/halte tangentielle ou gare/halte centre-quartier gare (Cf.11)

- **En présence d'une gare/halte de type tangentielle, d'une gare centre ou d'un quartier gare, le développement de l'urbanisation sera priorisé autour de la gare en s'appuyant sur le réseau viaire situé à proximité. De plus, une bonne perméabilité de la voie ferrée de part et d'autre de la gare devra être assurée. La gare devra être intégrée à l'urbanisation existante.**

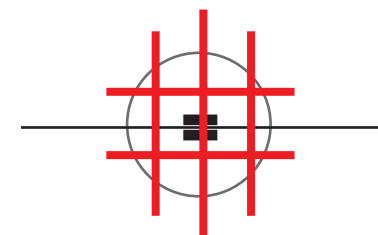
◇ *Les gares/haltes tangentielles devraient être intégrées à l'urbanisation existante par du projet urbain prolongeant les continuités viaires, commerciales et résidentielles jusqu'à la gare voire au-delà de la voie ferrée.*

- **Les espaces urbanisés situés autour des gares/haltes seront densifiés par des programmes mixtes et/ou des programmes d'habitat ou tertiaires (commerces, services, ...).**
- **Les abords des gares/haltes devront être travaillés pour permettre les cheminements piétons, les modes doux, la réalisation d'équipements... Les documents d'urbanisme locaux pourront faire le choix des moyens adaptés à leur réalisation.**

Gare/halte tangentielle



Gare/halte centre ou quartier-gare



Développer des modes de déplacements alternatifs à l'automobile

La majeure partie des déplacements quotidiens, et en particulier les migrations domicile-travail, s'effectuent en automobile. Ces déplacements participent fortement à la consommation d'énergies fossiles dans le périmètre du SCoT et à l'émission de GES. La réduction de la part de l'automobile dans ces déplacements est un objectif majeur du SCoT et un important enjeu d'aménagement du territoire. Les prescriptions qui suivent ont pour objectif de contribuer au développement des modes de déplacements alternatifs à l'automobile, notamment pour les déplacements quotidiens.

- **Pour assurer une bonne desserte en modes de déplacements alternatifs des communes identifiées dans l'armature urbaine, les documents d'urbanisme devront prévoir les aménagements nécessaires pour favoriser cette desserte.**

- **Des parkings relais le long des lignes de bus périurbaines structurantes identifiées par le Plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération bisontine seront conçus de façon à faciliter le report modal avant l'entrée dans la ville centre.**

Adapter les caractéristiques et le fonctionnement des voies à la pratique des modes de déplacements alternatifs (Cf.12)

Le recours aux modes doux contribue à limiter l'usage de l'automobile et permet notamment de limiter les rejets de GES et la consommation d'énergies fossiles. Toutefois, l'encouragement de leur usage nécessite de prévoir leur place lors de la définition ou de la réalisation d'opérations d'aménagement. Les orientations et recommandations qui suivent ont pour objectif de faciliter la prise en compte des modes doux dans les espaces urbains.

- **Le Plan de déplacements urbains (PDU) ou les documents d'urbanisme locaux en l'absence de PDU identifieront et hiérarchiseront leur réseau viaire en identifiant les fonctions de chacune des voies.**
- **Pour toutes les voies n'ayant pas pour fonction les déplacements rapides et le transit, les aménagements des dessertes sécuriseront les cheminements en modes doux.**
- **Les aménagements des voies seront conçus de façon à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite.**

■ Orientations à l'échelle des quartiers et des opérations d'aménagement

Les orientations qui suivent ont pour objectif de définir, à l'échelle des quartiers et des opérations d'aménagement, les modalités de l'organisation des déplacements afin de

privilégier les modes doux et le recours aux modes de transports collectifs. Cette organisation doit favoriser l'usage des modes de déplacements doux en réduisant, notamment la part des déplacements motorisés.

Orientations relatives aux modes de déplacements doux et au développement des modes de transports alternatifs à l'automobile

- **Les nouvelles opérations d'aménagement favoriseront les circulations continues et ne constitueront pas d'enclave afin de faciliter l'accès des transports en commun.**
- **Les nouveaux programmes d'aménagement urbain à vocation d'habitat, d'activité ou d'équipement, intégreront des aménagements, facilitant la pratique des modes doux de déplacements.**
 - ◇ *Dans les espaces déjà urbanisés, des aménagements sécurisés pour les piétons et les vélos devraient être aménagés, notamment pour favoriser la pratique des modes doux :*
 - ✎ *Dans les relations entre les espaces urbanisés,*
 - ✎ *En connexion avec les stations de transports en commun, les gares et haltes ferroviaires, les principales zones d'activités et les pôles d'échanges.*
 - ◇ *Des requalifications routières devraient favoriser le partage des usages de la voirie, notamment par le développement de voies aménagées pour les cycles sur l'ensemble du territoire du SCoT en vue de favoriser les liaisons entre les communes et avec les espaces naturels ou de loisirs en modes doux.*
 - ◇ *La desserte en transports en commun des pôles hospitaliers, des pôles d'enseignement et des pôles économiques devrait être renforcée.*

L'aménagement des gares et des haltes ferroviaires

Les gares et haltes ferroviaires sont un maillon important de l'organisation d'une offre de transport multimodale permettant la complémentarité des réseaux et le report d'un mode de transport à l'autre. Les orientations qui suivent définissent les aménagements nécessaires à l'organisation de cette offre.

Favoriser la complémentarité et l'interconnexion des réseaux fer - bus - car

- **Les aménagements autour des gares et des haltes ferroviaires devront permettre l'accès des bus, des cars et des transports à la demande et réserver, si besoin, les emplacements nécessaires à leur stationnement.**
 - ◇ *L'attractivité de la gare sera améliorée en permettant notamment aux arrivants d'achever efficacement leur trajet (cheminements piétons balisés, vélo libre service, ligne ou navette de bus, auto-partage, accès handicapé ...).*
 - ◇ *L'accessibilité en modes doux (vélos, piétons, ...) entre la gare et les secteurs urbanisés les plus proches devrait faire l'objet d'une amélioration systématique.*

Orientations relatives au stationnement

Maîtriser le stationnement du centre-ville pour privilégier la mobilité par les transports en commun

Le stationnement est un levier important pour encourager le report des modes de déplacements automobiles vers des modes de transports collectifs ou des modes doux. En centre-ville où l'offre de transports en commun est la plus importante, l'organisation du stationnement participe fortement à favoriser leur usage.

- **L'offre en parkings-relais sera développée afin de compléter le réseau existant soit par l'extension des parkings relais existants (Vaïtes, Temis, Micropolis, Saône gare) soit par la création de nouveaux parkings-relais (Fort Benoit, Hauts du Chazal, Campus, autour des futures haltes ferroviaires...).**
 - ◇ *Les politiques publiques en matière de stationnement devraient contribuer à la reconquête de l'espace public.*
 - ◇ *L'offre de stationnement gratuit en centre-ville devrait pouvoir être réduite en accompagnement de la mise en service du tramway.*
 - ◇ *Le report de l'offre de stationnement gratuit sur les parkings relais est vivement encouragé.*

La limitation du stationnement sur voirie

Le stationnement est fortement consommateur de foncier, notamment lorsqu'il est organisé sur les voiries collectives. L'organisation du stationnement sur voirie s'inscrit dans un objectif de réduction de la consommation foncière à usage d'urbanisation.

- **Le stationnement de tout logement construit devra être assuré sur l'espace privatif (soit à la parcelle, soit dans son environnement immédiat) et pourra être mutualisé.**
- **En cas de réhabilitation, avec ou sans changement de destination, les exigences en nombre de places de stationnement découlant du principe ci-dessus pourront être assouplies pour assurer la préservation des qualités patrimoniales.**

Adapter l'offre de stationnement aux besoins

- ◇ *L'offre de stationnement dans les opérations nouvelles devrait être modulée en fonction de la desserte par les transports en commun.*

4/ Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques

Le dynamisme économique du territoire du SCoT repose sur sa capacité à proposer de bonnes conditions aux entreprises déjà présentes et à accueillir les nouvelles entreprises qui souhaiteraient s'y implanter. Il est pour cela nécessaire de définir une organisation des espaces économiques qui permette d'orienter les choix de l'ensemble de ces entreprises et de leur proposer des espaces adaptés à leurs besoins. Ces espaces d'activités contribuent globalement à renforcer l'attractivité du territoire.

Nature des espaces économiques

Dans la ville centre

Constatant l'existence de multifonctionnalité au sein même de nombreuses zones à dominante économique correspondant au développement historique de la ville puis à son renouvellement sur elle-même :

- **Les zones d'activités économiques de la ville centre quels que soient leur taille et leur rôle pourront maintenir, accueillir et développer d'autres fonctions urbaines dans leurs périmètres.**

Hors de la ville centre

Constatant l'extension urbaine des villes et des villages selon des zonages spécifiques :

- **Les zones d'activités économiques hors ville centre quels que soient leur taille et leur rôle n'ont pas vocation à maintenir, accueillir et développer d'autres fonctions urbaines autres qu'économiques dans leurs périmètres à l'exception de celles nécessitées par le bon fonctionnement des zones d'activités.**

L'armature des espaces économiques

L'offre actuelle et nouvelle des zones d'activités de 3 ha et plus

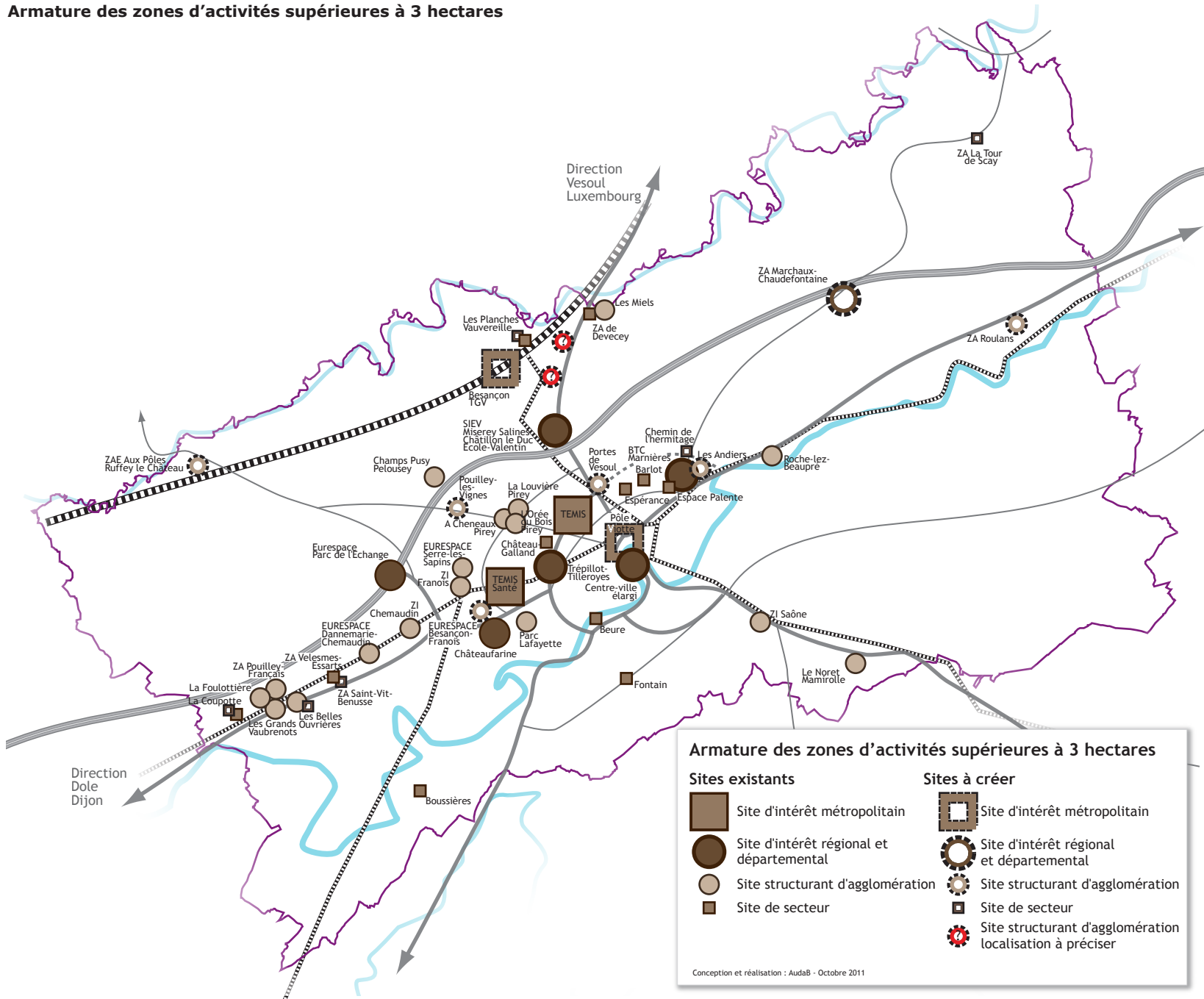
- **L'organisation de l'offre de zones d'activités de 3 ha et plus est définie par un schéma d'armature des Zones d'activités économiques (ZAE) qui sera respecté par les collectivités. Ce schéma comprend :**
 - ♦ **Des sites d'intérêt métropolitain : leur aménagement permettra l'installation dominante d'activités de pointe et/ou de haute technologie et/ou d'activités tertiaires notamment supérieures.**
 - ♦ **Des sites d'intérêt régional ou départemental, de sites structurants d'agglomération : ces espaces accueilleront des activités mixtes ou seront spécialisés dans l'accueil de certaines entreprises.**
 - ♦ **Pour la zone de Besançon-Thise-Chalezeule-Marnières, seules des activités commerciales sont autorisées au sud de la RD683. Toutefois, quelques activités industrielles et artisanales seront tolérées notamment au titre de l'extension ou/et de la relocalisation d'entreprises déjà présentes sur le site.**
 - ♦ **De même pour Châteaufarine, seules des activités commerciales sont autorisées au sud de la RD673.**
 - ♦ **Des sites de secteur, de taille plus réduite, dédiés également à l'accueil d'activités mixtes ou spécialisées.**

- **Les collectivités pourront inscrire des extensions de l'urbanisation à vocation d'activités économiques dont les surfaces ne dépasseront pas les valeurs définies à l'échelle de l'EPCI, dans le tableau ci-dessous :**

	Foncier total mobilisable de 2010 à 2025 (y compris voiries et équipements des zones d'activités)
CA du Grand Besançon	250 à 270 ha
CC de la Bussière	5 à 7 ha
CC des Rives de l'Ognon	8 à 11 ha
CC de Vaîte - Aigremont	12 à 15 ha
CC du Val de la Dame Blanche	22 à 25 ha
CC du Val Saint-Vitois	28 à 32 ha
Total	325 à 360 ha

- **Seules les zones d'activités économiques identifiées dans l'armature des ZAE ci-après pourront être mobilisées soit par utilisation du foncier disponible au sein des ZAE existantes, soit par extension de celles-ci, soit par création de nouvelles zones.**
- **Le développement d'une nouvelle zone susceptible d'accueillir du développement économique ne doit pas empêcher la poursuite de l'aménagement engagé de zones existantes. Une complémentarité à l'échelle du SCoT est à rechercher entre les différentes zones.**
- **Le foncier mobilisable pour la création de la ZAE sur la communauté de communes du Val de la Dame Blanche sera localisé soit en totalité soit en partie sur les territoires des communes de Devecey, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon ou Geneuille.**

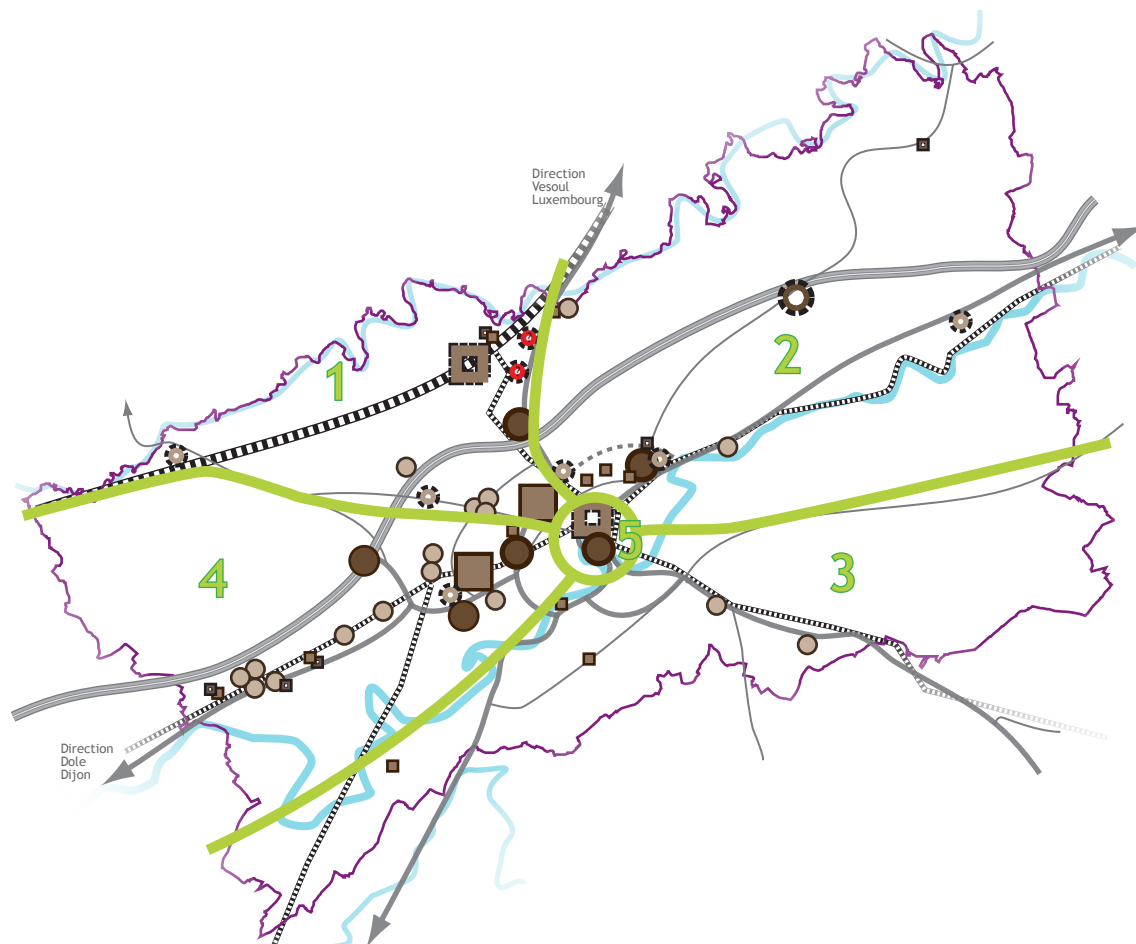
Armature des zones d'activités supérieures à 3 hectares



Les réserves foncières

Les réserves foncières des sites d'intérêt métropolitain

- Les sites des Gravieres blancs et de Besançon Franche-Comté TGV (secteur 1) constituent des réserves particulières susceptibles, compte tenu de leur vocation, de leur situation, de leur importance pour le rayonnement du territoire, d'être utilisées à tout moment si le développement économique le permet.



Les réserves foncières mobilisables par renouvellement urbain

- Le centre-ville élargi de Besançon (secteur 5) présente à ce jour des sites potentiels de renouvellement urbain (îlot pompier, Saint-Jacques...) qu'il conviendra de mobiliser pour renforcer notamment l'attractivité économique du cœur d'agglomération.

Les réserves foncières post 2025

Afin d'anticiper les besoins en espaces d'activités économiques, il est nécessaire d'identifier des réserves foncières qui pourront, le cas échéant, permettre de faire face à la croissance des besoins, sans qu'il soit nécessaire d'entamer de procédure lourde de révision du SCoT.

- Les six réserves foncières nécessaires pour faire face aux besoins en espaces d'activités économiques après 2025 seront localisées dans les communes ou lieux-dits de Roulans, Marchaux-Chaufontaine, Trou au loup, communauté de communes du Val Saint-Vitois (2 réserves), Chemaudin.
- Des études préalables permettront de les localiser avec précision.
- L'aménagement et la commercialisation de ces réserves foncières pourront être envisagés si, dans les secteurs géographiques ci-contre, au moins 80% de surfaces dans les ZAE prévues dans le schéma d'armature des ZAE de plus de 3 ha (voir page précédente) et relevant du même domaine d'activités sont commercialisées.
 - ♦ 2 pour secteur « axe Besançon Montbéliard »
 - ♦ 3 pour secteur « axe Besançon Pontarlier »
 - ♦ 4 pour secteur « axe Besançon Dole ».
- La création et l'aménagement de ces nouvelles zones respecteront les orientations ci-avant concernant : l'offre nouvelle, l'aménagement des ZAE, les dessertes en TC et en modes doux.

Les zones d'activités de moins de 3 hectares

Les orientations qui suivent déterminent les conditions de la création ou de l'aménagement de zones d'activités de moins de trois hectares dans le périmètre du SCoT.

Dans la ville centre

- **Compte tenu du tissu multifonctionnel existant, de telles zones peuvent être maintenues et développées au titre du renouvellement urbain.**

Hors de la ville centre

- **Les communes qui disposent d'une zone d'activités économiques existante ou future identifiée dans le schéma d'armature des ZAE, ou sur lesquelles est identifiée une réserve foncière post 2025 à vocation économique, ne sont pas autorisées à inscrire d'emplacement dédié à la création d'une nouvelle zone d'activités, dans leur document d'urbanisme.**
- **Les communes qui ne disposent pas d'une zone d'activités économiques existante ou future identifiée dans le schéma d'armature des ZAE, ou sur lesquelles n'est pas identifiée une réserve foncière post 2025 à vocation économique :**
 - ◆ **Sont autorisées à étendre une zone d'activités préexistante à l'approbation du SCoT, sans que la superficie finale au total de l'existant et de l'extension n'excède une surface de l'ordre de 3 ha au plus.**
 - ◆ **Sont autorisées à créer une zone d'activités de l'ordre de 3 ha au plus au total si elle n'en dispose pas à la date d'approbation du SCoT.**
- **Les zones de moins de 3 ha sont soumises aux mêmes orientations d'aménagement que les ZAE du schéma d'armature.**

Mutation du schéma de ZAE

- **Si des analyses économiques concluent à une inadéquation entre le schéma et les besoins, les zones d'activités inscrites dans le schéma des ZAE comme tous les autres espaces économiques pourront être déclassées en zones agricoles ou naturelles.**

■ Orienter spatialement les activités commerciales

L'évolution de l'équipement commercial aura pour objectif de répondre à la croissance démographique et aux nouveaux comportements de la clientèle. Elle contribuera également à l'attractivité et au rayonnement du SCoT.

Les achats quotidiens et hebdomadaires

- **Sur la totalité du territoire du SCoT, tant dans les communes rurales que dans les quartiers des villes, les choix d'urbanisme devront favoriser le maintien et le développement de toutes formes de vente de proximité : commerce traditionnel en cœur de village ou dans les quartiers, formes de vente alternative : vente directe, tournées, marchés de plein air...**
 - ◇ *Les communes sont encouragées à favoriser, maintenir et développer ces formes de distribution, en aménageant ou en mettant aux normes les espaces d'accueil, en servant de relais de communication, en organisant des espaces d'aménités à proximité et/ou au service de la commercialité locale.*
- **Les communes dotées d'une halte ou d'une gare ferroviaire pourront développer ces commerces de proximité près de cet équipement.**
- **Le développement du commerce sera facilité le long de la ligne du tramway, en particulier à proximité des stations.**

- **Les communes rurales présentant un attrait pour la satisfaction des besoins quotidiens de leur secteur pourront être équipées d'une moyenne ou grande surface d'une taille maximale de 600 m² (par commune concernée, voir liste ci-après) de surface de vente d'un seul tenant, pouvant accueillir une ou plusieurs enseignes afin de satisfaire les besoins quotidiens à dominante alimentaire. Sont concernées les communes de Roulans, Emagny, Montferrand-le-château, Recologne, Rigney et le bi-pôle Bouclans-Nancray.**
- **Les communes périphériques pourront être équipées en complément des surfaces existantes, d'une nouvelle moyenne ou grande surface d'une taille maximale de 1 000 m² (par commune périphérique) de surface de vente d'un seul tenant, pouvant accueillir une ou plusieurs enseignes, afin de satisfaire les besoins quotidiens à dominante alimentaire.**

Les achats occasionnels

- **Les communes relais et la commune relais en devenir de l'armature urbaine pourront s'équiper, en complément des surfaces existantes, de moyennes ou grandes surfaces d'une taille maximale de 1 500 m² ayant pour objet la satisfaction de besoins occasionnels de produits banalisés.**
 - ◇ *La création de cette offre nouvelle devrait se situer à proximité des grandes surfaces préexistantes pour conforter ces pôles commerciaux ou au plus proche des centres des communes pour conforter la commercialité de ceux-ci.*
- **A Besançon, de telles moyennes ou grandes surfaces seront autorisées à l'extérieur du centre-ville si par la nature de leur offre marchande ou la nécessité des conditions d'accessibilité à ces marchandises, celles-ci s'avèrent peu compatibles avec la configuration du centre ancien.**

Les achats exceptionnels

- **Le développement commercial de grandes surfaces pour les achats exceptionnels devra se réaliser exclusivement dans les zones de Châteaufarine, Valentin, les Marnières et le centre-ville élargi de Besançon telles que définies dans les documents d'urbanisme à la date d'approbation du SCoT.**
- **Lorsqu'un concept commercial non présent sur le territoire, permettant de renforcer le rôle de capitale régionale de Franche-Comté aura été identifié et accepté, il sera implanté sur toute zone adaptée qui devra être desservie dès son ouverture commerciale par des transports en communs publics à haute fréquence de rotation en maillage avec les transports urbains.**

Le centre-ville de Besançon

- **Le centre-ville de Besançon pourra accueillir tout type de commerce adapté au fonctionnement urbain de l'espace considéré.**
- **Le centre-ville de Besançon accueillera de manière privilégiée les grandes surfaces commerciales pour les achats occasionnels prévues à Besançon aux fins de conforter l'attractivité du centre.**

Orienter et améliorer la qualité des espaces économiques et requalifier les zones vieillissantes

- **Les zones d'activités économiques devront bénéficier dès que possible d'une desserte par les réseaux numériques à haut-débit et très haut-débit.**

Principes de positionnement des espaces économiques

- Les documents d'urbanisme locaux devront identifier, dans le cadre de leur diagnostic, le potentiel de réinvestissement des friches économiques localisées dans le tissu urbain.
 - ◇ *Les documents d'urbanisme locaux devraient prioriser l'optimisation des zones d'activités économiques existantes à l'ouverture de nouvelles zones.*
- Les nouvelles zones d'activités seront prioritairement localisées en continuité de l'urbanisation existante de la commune et à proximité des axes routiers existants.
- Les nouvelles ZAE sont autorisées en discontinuité de l'urbanisation si et seulement si elles se créent en continuité d'une gare permettant alors leur desserte en transports en commun publics.
- L'extension ou la création de ZAE uniquement en cordon linéaire le long d'une voie est interdite.
- Le développement des ZAE en dehors de Besançon et des communes qui lui sont limitrophes respectera la préservation de coupures urbaines permettant de maintenir l'identité des espaces urbanisés entre eux.
- L'extension d'une ZAE située en discontinuité de l'urbanisation existante de la commune est possible si et seulement si ce développement s'effectue en direction du cœur du village.
- Leur localisation à proximité des réseaux de transports collectifs existants ou à créer sera privilégiée.
- Les documents d'urbanisme devront également prendre en compte les possibilités de desserte ferroviaire pour les transports de marchandises.

Orientations spatiales propres à la nature de l'activité

- Les documents d'urbanisme locaux définiront les zones d'activités économiques (ZAE) dans lesquelles la destination commerciale est autorisée.
- Au sein de ces ZAE, les activités secondaires ou logistiques seront implantées préférentiellement au cœur de celles qui bénéficient d'un raccordement au réseau ferré ou qui peuvent en bénéficier à court ou moyen terme ou à défaut, autour d'un échangeur autoroutier existant.
- La création de zones pour activités gravement nuisantes ne pouvant être établies à proximité de l'habitat ou d'établissements recevant du public, pourra déroger à la règle de continuité urbaine ci-dessus.
- Les nouvelles zones d'activités économiques tertiaires et commerciales adopteront, dans un objectif d'économie d'espaces, une forte densité d'aménagement qui pourra porter notamment sur :
 - ◆ la construction sur plusieurs niveaux
 - ◆ l'intégration de tout ou partie du stationnement en rez-de-chaussée ou en toit terrasse
 - ◆ l'intégration des services
 - ◆ plusieurs niveaux commerciaux
 - ◇ *Il est recommandé d'organiser la conception des ZAE autour d'une centralité de façon à créer des conditions favorables à une desserte en transports collectifs.*

Espaces économiques et déplacements

Les zones d'activités économiques accueillent un nombre important d'emplois concentrés sur un espace unique. Elles sont, par conséquent, la destination de nombreux déplacements pendulaires dont la maîtrise est un enjeu majeur d'aménagement du territoire. Les orientations qui suivent ont pour objectif de favoriser le transfert modal de déplacements motorisés individuels, vers des modes de déplacements collectifs ou plus économes en énergies fossiles.

- **Les zones d'activités économiques devront faire l'objet d'aménagement dans l'objectif de favoriser la pratique des modes doux et l'intermodalité avec les transports collectifs.**
- **Les documents d'urbanisme devront en outre prévoir les espaces nécessaires à une continuité des déplacements en modes doux et à une liaison avec les transports collectifs extérieurs à ces zones.**
- **Lors de leur aménagement, l'accessibilité des zones d'activités économiques respectera les orientations relatives au chapitre « maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité ».**
- **Par ailleurs, les documents d'urbanisme définiront les modalités d'aménagement qualitatives des plates-formes logistiques pour le transport de marchandises au sein des zones d'activités en vue de leur optimisation.**

Intégration paysagère des zones d'activités économiques

La qualité des aménagements paysagers dans les zones d'activités contribue à limiter leur impact sur les paysages du SCoT et à renforcer leur attractivité. Les orientations qui suivent ont pour objectif de renforcer l'attractivité des ZAE, notamment par l'amélioration de la qualité de leurs espaces publics, du bâti et des paysages.

Les espaces publics

- **Les documents d'urbanisme locaux définiront les modalités d'aménagement relatives à l'équipement et au mobilier urbain qui permettront d'harmoniser la signalétique interne et externe des zones d'activités économiques, dans l'objectif de leur donner une identité propre ou de créer une identité commune à plusieurs zones.**
- **Les documents d'urbanisme locaux définiront les conditions nécessaires à l'effacement des réseaux aériens lors de l'aménagement des zones d'activités économiques.**
- **Ils définiront aussi les conditions permettant de dissimuler les emplacements à déchets.**
- **Ils définiront enfin leurs objectifs en matière de végétalisation des zones d'activités économiques notamment dans l'objectif d'améliorer l'insertion paysagère de ces opérations d'aménagement.**
 - ◇ *Dans toutes les zones (économiques ou commerciales), il est recommandé de rechercher une source d'énergies renouvelables (solaire, éolien...) pour l'éclairage des parkings et de limiter cet éclairage en dehors des périodes d'usage.*

La qualité des bâtis et du paysage

- **Lors de l'élaboration de zones commerciales ou économiques comme lors d'opérations portant sur les zones vieillissantes, des réflexions concernant la qualité du bâti et du paysage seront annexées au projet. Ces réflexions porteront sur :**
 - ◆ **L'harmonisation des clôtures**
 - ◆ **Le recours à un architecte conseil**
 - ◆ **La promotion de bâtiment aux formes architecturales valorisantes**

- ♦ **La qualité interne et externe de la zone**

- ♦ **La qualité de construction garantissant une sobriété énergétique conforme aux normes en vigueur**

- ◇ Une même démarche est recommandée pour la réglementation de la publicité à l'intérieur de la zone et sa perception à l'extérieur de la zone.
- ◇ Il est souhaitable d'utiliser les surfaces de toiture pour l'installation de panneaux solaires, le stationnement, l'installation de systèmes de récupération d'eaux pluviales, ou encore pour être végétalisées ...
- ◇ Il est recommandé d'améliorer la qualité thermique des modes de chauffage et de rafraîchissement des bâtiments : qualité de l'isolation, pompes à chaleur, puits canadiens, récupération de la chaleur produite par les groupes froids et l'incinération des déchets...

Le travail engagé avec la chambre d'agriculture lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme s'attachera notamment à identifier le foncier pouvant servir de support au développement du maraîchage.

- ◇ Des zones dédiées au développement de filières courtes devraient être inscrites en réserves agricoles dans les documents d'urbanisme.
- ◇ Des zones dédiées au développement des jardins familiaux devraient être identifiées et inscrites dans les documents d'urbanisme :
 - ✎ à l'échelle de la commune notamment pour répondre aux besoins des habitants du cœur de village,
 - ✎ à l'échelle d'un projet de développement résidentiel : considérer les jardins familiaux comme des espaces d'aménités.

Conforter le dynamisme agricole

Le diagnostic a fait le constat de la forte diminution des espaces agricoles depuis de nombreuses années. Parallèlement, le nombre des exploitations a lui aussi connu une forte diminution. Or, depuis quelques années, la relance de certaines activités agricoles de proximité et la valorisation de filières à haute valeur ajoutée ont donné un nouveau dynamisme aux activités agricoles. Les orientations et recommandations qui suivent ont pour objectif de conforter ce dynamisme.

- **Les orientations ayant pour objectif de « Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue » participent à conforter le dynamisme agricole.**

- ◇ Le développement des filières courtes et des jardins familiaux devrait être pris en compte lors de l'élaboration / révision des documents d'urbanisme.

5/ Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative

Le renforcement de l'attractivité du territoire, notamment pour ses nouveaux habitants, nécessite le développement d'une offre culturelle, sportive et récréative dynamique à l'échelle du SCoT. Ce développement devra s'appuyer sur la création de nouveaux équipements en vue de la diversification de l'offre et sur les atouts récréatifs du territoire.

Création de nouveaux équipements

- **Les projets de développement d'une offre nouvelle respecteront les principes d'implantation en continuité du bâti existant et de coupure urbaine.**
 - **Afin de mutualiser l'offre de stationnement et de limiter la consommation de foncier à urbaniser, la proximité de stationnements existants sera privilégiée lors de la création de nouveaux équipements de loisirs, sportifs ou culturels.**
 - **Les nouveaux équipements de loisirs sportifs ou culturels devront être accessibles en modes doux.**
 - ◇ *Les réflexions visant à développer une nouvelle offre d'équipements sportifs, récréatifs ou culturels favoriseront une approche intercommunale des projets.*
 - ◇ *Les nouveaux équipements de loisirs sportifs ou culturels favoriseront une localisation à proximité immédiate des réseaux de TC existants.*
 - **Les équipements intercommunaux seront également accessibles en TC. Les haltes et gares fluviales ne sont pas concernées par cette orientation.**
- #### Développement des atouts récréatifs dans le périmètre du SCoT
- **Les documents d'urbanisme locaux ne devront pas empêcher le développement du tourisme d'itinérance le long du Doubs (tourisme fluvial, véloroute).**
 - ◇ *Les documents d'urbanisme locaux devraient intégrer les dispositions du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) afin de favoriser le développement du sport de pleine nature.*
 - ◇ *Une réflexion intercommunale sur la valorisation et le développement récréo-touristique des deux vallées (Doubs et Ognon) devrait être mise en œuvre.*
 - ◇ *L'arc boisé périurbain devrait être un lieu privilégié pour le développement d'un espace d'aménités de type « parc urbain ».*
 - ◇ *La réalisation de liaisons en modes doux entre l'arc boisé périurbain et les autres espaces de loisirs situés à proximité devrait être privilégiée.*
 - ◇ *La vallée du Doubs devrait faire l'objet d'un programme de valorisation paysagère et patrimoniale.*
 - ◇ *Il est préconisé que soit réalisé un schéma directeur des cheminements cyclables visant à la complémentarité des schémas existants.*
 - ◇ *La préservation et la création d'itinéraires de randonnées et de VTT devront être poursuivies.*
 - ◇ *Les espaces naturels sensibles tels que le Marais de Saône, les collines ou les massifs forestiers devraient faire l'objet de plans de valorisation permettant de proposer des activités de découverte dans le respect de l'environnement.*
 - ◇ *Le développement du tourisme fluvial devrait être poursuivi.*

6/ Soutenir l'accessibilité au réseau numérique

Les réseaux numériques sont devenus, au cours des dernières années, un enjeu majeur d'aménagement du territoire. Ils sont un élément essentiel de la croissance des entreprises, une plate-forme irremplaçable pour les échanges de toutes natures et ils constituent de plus en plus un critère discriminant de l'attractivité des territoires. La rapidité de ce développement a cependant créé d'importantes inégalités et certaines parties du territoire ne dispose que d'un accès réduit à ces réseaux.

■ Offrir un accès haut-débit et très haut-débit de qualité pour tous

Cet objectif doit permettre à chaque citoyen et chaque entreprise d'accéder aux réseaux numériques à haut-débit sur l'ensemble du territoire.

- ◇ *Les communes identifiées dans l'armature urbaine et les ZAE devraient prioritairement être équipées en réseaux numériques à haut-débit.*
- ◇ *Lors de l'élaboration d'opérations groupées de logements, les études préalables devraient intégrer l'aménagement et la réalisation des réseaux numériques à très haut-débit.*
- ◇ *Un schéma directeur d'aménagement numérique du territoire devrait être élaboré pour anticiper les évolutions technologiques et préserver la cohérence d'ensemble des aménagements. Ce schéma devrait évaluer les échelles d'intervention, les priorités, les technologies et les moyens partagés à mettre en œuvre, et intégrer les réflexions et projets du syndicat L.U.M.I.E.R.E.*

III - Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

Parce que la capacité du territoire à rayonner au-delà de ses frontières conditionne son développement, il est nécessaire d'affirmer les atouts devant participer prioritairement au renforcement du rayonnement du territoire et à sa plus grande accessibilité.

1/ Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale

Besançon, capitale régionale de Franche-Comté, doit être renforcée dans son rôle en organisant notamment l'implantation des activités et des services dans le périmètre du SCoT.

- **Les fonctions de centralité (tertiaires, administratives, universitaires...)** doivent prioritairement s'implanter dans le cœur de l'agglomération (Besançon ou les communes périphériques).
- **Les équipements structurants d'intérêt supra communautaire s'implanteront prioritairement dans le cœur de l'agglomération (Besançon ou les communes périphériques) ou dans le secteur nord composé des communes de : Auxon-dessus, Auxon-dessous, Chatillon-le-Duc, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Devecey, Ecole-Valentin, Geneuille, Miserey-Salines, Tallenay.**
- **Leur accessibilité respectera les orientations relatives au chapitre « maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité ».**
- **Le centre-ville élargi (schéma indicatif en annexe) de Besançon représente un espace spécifique où s'affirme la multifonctionnalité urbaine : habitat, commerce, équipements structurants, tertiaire public et privé...**
- **Les espaces urbains mutables seront aménagés pour affirmer le rôle de multifonctionnalité du centre-ville élargi et confirmer les fonctions métropolitaines de Besançon.**

Poursuivre le développement des filières d'excellence

- **Les espaces disponibles des zones d'activités de Témis et Témis santé seront prioritairement réservés aux activités des microtechniques pour la première et aux activités économiques de la santé pour la seconde.**
- **Le maintien des conditions de sécurité et de service de l'aérodrome de la Vèze est à rechercher impérativement notamment au service des activités économiques de la santé.**

Développer les filières liées au développement durable

Le développement des nouvelles filières économiques liées au développement durable constitue une opportunité pour le territoire du SCoT. L'organisation de l'accueil de ces activités est susceptible de favoriser leur croissance.

- ◇ *Les activités économiques liées au développement durable devraient être regroupées dans une zone d'activité spécialisée.*

2/ Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements

Inscrire la LGV comme levier de grande accessibilité et de développement

Le SCoT sera doté, fin 2011, d'un système à deux gares représenté par la gare Viotte, située en centre-ville et la gare Besançon Franche-Comté TGV. Au-delà du renforcement de la connexion entre le SCoT et les grandes métropoles européennes, les deux gares représentent des lieux stratégiques de développement d'une activité diversifiée.

- **Les deux quartiers-gares TGV sont reconnus comme sites d'intérêt métropolitain.**
- **La gare Viotte ainsi que les espaces du quartier de la gare seront un lieu privilégié pour le développement d'un pôle tertiaire public et/ou privé regroupant : services, habitat, commerces et hôtellerie-restaurant.**
- **La gare Besançon Franche-Comté TGV représente un moteur de développement au nord du territoire autour duquel s'implanteront des équipements structurants tels que ZAE ou équipements d'intérêt supra communautaire.**
- **Les modalités d'aménagement des ZAE définies dans le chapitre « dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques » s'appliquent également à ces deux sites.**

Achever le contournement routier de l'agglomération

Le territoire d'élaboration du SCoT se situe au croisement d'axes majeurs de transports reliant le sillon rhodanien à la plaine du Rhin (A36) et le Nord au Sud de l'Europe (N57). Les prescriptions qui suivent ont pour objectif d'autoriser

l'achèvement des infrastructures routières à hauteur de Besançon, de fluidifier le transit de l'agglomération et de traiter les points de congestion.

Le contournement Ouest de l'agglomération

L'achèvement du contournement Ouest de l'agglomération est essentiel à l'atteinte des objectifs initialement fixés à cette infrastructure qui doit supporter un trafic de grand transit.

- **Les documents d'urbanisme locaux inscriront les emprises nécessaires à la réalisation de la voie de contournement Ouest de l'agglomération, portée à 2x2 voies sur l'ensemble de son parcours, et en particulier entre les Tours de l'Amitié et Beure.**

La liaison routière Nord-Est (LNE)

La liaison routière Nord-Est, comprise entre la RD 683 et la RN 57 Nord, était inscrite dans le Schéma Directeur de l'agglomération bisontine en tant qu'élément permettant d'achever le contournement de l'agglomération à l'Est. La réalisation de ce projet est désormais essentielle pour permettre la requalification du Boulevard Nord sur la commune de Besançon, devant permettre à terme la limitation sur ce boulevard urbain de la circulation de transit Est-Ouest.

- **Les documents d'urbanisme locaux intégreront les espaces nécessaires à la réalisation future de la liaison Nord-Est (LNE) en cohérence avec le faisceau d'étude de ce projet sur les autres communes.**

3/ Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale

■ Valoriser les espaces inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco

L'inscription des fortifications de Vauban sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco est une opportunité pour valoriser le territoire et son patrimoine. Cette inscription donne au périmètre du SCoT une visibilité qui contribue à son attractivité à toute échelle.

- **Les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les périmètres liés à l'inscription des fortifications de Vauban sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco et en particulier les secteurs sauvegardés. Ils devront préserver les cônes de vue à partir et en direction de la Citadelle (Voir « **Les espaces collinaires autour de la Citadelle** »).**

◇ *Les outils nécessaires à la valorisation de ce patrimoine devraient être définis et mis en place par les collectivités concernées.*

- **Les forts de défense de Besançon participent au potentiel de développement de l'offre touristique et culturelle. A ce titre, les modalités d'aménagement visant à leur valorisation sont définies dans le chapitre « **Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire** ».**

■ Eriger les espaces naturels comme emblème du territoire

- **Le Doubs est reconnu comme principal parc urbain de la ville centre. Ses aménagements doivent favoriser le lien entre les différents éléments paysagers.**
- **Le développement d'activités en lien direct avec la rivière est autorisé : aménagement du port**

fluvial, espaces de promenade et aires de jeux. Ces aménagements respecteront les prescriptions du PPRI.

- **Les opérations de renouvellement urbain situées en bordure du Doubs privilégieront une conception tournée vers la rivière.**

■ Promouvoir les équipements culturels et artistiques

- **L'aménagement du site des Prés de Vaux, en continuité de la SMAC, participera à la revalorisation d'un ancien site industriel.**
- **Son programme contribuera à la création d'un nouveau quartier à vocation culturelle, en association avec la cité des arts située sur l'ancien port fluvial.**